

# DOSSIER DU PARTICIPANT

Colloque du mardi 24 octobre 2023 (9h00 – 17h00)

Salle d'Assemblée Générale

## **60 ANS D'EXECUTION DES DECISIONS DU JUGE ADMINISTRATIF**

-

Colloque organisé par la section du rapport et des études et par le Comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative.



## Sommaire

I. PROGRAMME.....	2
II. PRÉSENTATION DU COLLOQUE.....	3
III. RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	12

# I. PROGRAMME

## 9h00-9h30 – Séance d'ouverture

**Didier-Roland Tabuteau**, vice-président du Conseil d'État

---

## 9h30-10H30 – Les origines

**Gilles Bardou**, conseiller d'État honoraire et ancien rapporteur général adjoint de la section du rapport et des études

**Pascale Gonod**, professeure de droit public à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

---

## 10h30-12h30 – L'évolution des procédures d'exécution depuis 1995

*Modératrice*

**Christine Maugüé**, présidente adjointe de la section de l'intérieur

*Intervenants*

**Nicolas Chiffлот**, professeur de droit public à l'université de Strasbourg

**Luc Donnay**, conseiller d'État – Conseil d'Etat de Belgique

**Jean-Pierre Dussuet**, président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

**Chantal Mauchet**, préfète de l'Ain

**Marina Perelli**, conseillère d'Etat – Conseil d'Etat d'Italie

**Pascal Trouilly**, conseiller d'État, délégué à l'exécution des décisions de justice

**Pascale Vandernacht**, présidente du Conseil d'État de Belgique *et* présidente de la section du contentieux administratif

**Silke Wittkopp**, juge à la Cour administrative fédérale d'Allemagne

---

## 14h30-16h30 – Les enjeux actuels

*Modérateur*

**Fabien Raynaud**, président adjoint de la section du rapport et des études

*Intervenants*

**Florent Blanco**, professeur de droit public à l'université d'Orléans

**Luc Derepas**, président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

**Régis Froger**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Nicolas Groper**, avocat général près la Cour des comptes et près la Cour d'appel financière

**Muriel Heller**, conseillère juridique à la Commission européenne

**Muriel Le Barbier**, vice-présidente du tribunal administratif de Nantes

---

## 16h30-17h00 – Séance de clôture

**Martine de Boisdeffre**, présidente de la section du rapport et des études, présidente du comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative

## II. PRESENTATION DU COLLOQUE

Il y a soixante ans, le décret du 30 juillet 1963 mettait à disposition du Conseil d'Etat les premiers instruments lui permettant de veiller à l'exécution, par l'administration, des décisions rendues par le juge administratif. Cet anniversaire est l'occasion de retracer l'évolution du droit de l'exécution depuis l'origine et de s'interroger sur les nouveaux défis du juge de l'exécution.

---

### SÉANCE D'OUVERTURE

#### **Didier-Roland Tabuteau** Vice-président du Conseil d'État



Diplômé de l'école polytechnique (1981), ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA 1984, promotion « Louise Michel »), Didier-Roland Tabuteau choisit à la sortie de l'école d'intégrer le Conseil d'État. Au sein de l'institution, il travaille tout d'abord à la section du contentieux (1984-1988) et à la section de l'intérieur (1987-1988). En 1988, il devient directeur adjoint du cabinet du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, avant de revenir au Conseil d'État comme rapporteur public à la section du contentieux et membre de la section sociale (1991-1992). Poursuivant sa carrière en dehors de l'institution, il devient directeur du cabinet du ministre de la santé et de l'action humanitaire en 1992, avant d'être nommé, en 1993, directeur général de l'Agence du médicament jusqu'en 1997. De 1997 à 2000, il est directeur adjoint du cabinet de la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est ensuite conseiller de la ministre de l'emploi et de la solidarité, chargé de la préparation de la loi sur le droit des malades, avant de devenir directeur du cabinet du ministre délégué à la santé (2001-2002). En 2003, il est nommé directeur général de la fondation Caisses d'épargne pour la solidarité. En parallèle, il obtient, en 2007, un doctorat en droit puis une habilitation à diriger des recherches. Il enseigne alors à l'Institut d'études politiques de Paris et est également co-directeur de l'institut droit et santé de l'université Paris Descartes. Il réintègre le Conseil d'État en 2011, d'abord à la section du contentieux puis à la section sociale. En 2017, il est nommé président adjoint de la section sociale, puis en 2018 président de la section sociale. Il succède à Bruno Lasserre en tant que vice-Président du Conseil d'État le 5 janvier 2022.

---

## LES ORIGINES

### Les éléments de problématique

Il s'agit d'abord d'évoquer le contexte dans lequel se sont inscrites la réforme du Conseil d'État et l'émergence de procédures d'exécution, décidées par le décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, venant combler les lacunes signalées depuis longtemps par la doctrine et plus particulièrement par Jean Rivero dans son article (« Le Huron au Palais-Royal ») et résultant des propositions de la commission présidée par Léon Noël. Une première période, qui s'étend de 1963 à 1995, est ensuite étudiée. Elle se caractérise par le monopole du Conseil d'État en matière d'exécution et par l'introduction, en 1980, des premières astreintes, prémices de la « juridictionnalisation » des procédures d'exécution décidée par la loi du 8 février 1995, qui a généralisé les injonctions et les astreintes.

### Intervenants

Gilles Bardou



**Conseiller d'État honoraire, ancien rapporteur général adjoint de la section du rapport et des études**

Gilles Bardou a commencé sa carrière au ministère de l'économie et des finances. Il est ensuite nommé sous-préfet, chargé de mission auprès du commissaire de la République de la région Basse-Normandie et du département du Calvados (1982-1984) puis directeur de cabinet du commissaire au Plan (1984-1988). De 1989 à 1992, il est successivement conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, du ministre de la ville et du ministre de la fonction publique. Nommé maître des requêtes au Conseil d'État en 1993, il est affecté à la section du rapport et des études en 1996. Il y exerce les fonctions de rapporteur général adjoint de 1997 à 2002. Il est ensuite nommé à la section du contentieux et à la section sociale (2002-2014). Il a par la suite été assesseur à la section du contentieux (2008-2013). De 2014 à 2023, il préside la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Pascale Gonod

**Professeure de droit public à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne**

Pascale Gonod est professeure de droit public à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), membre sénior de l'Institut universitaire de France (2011- 2016), directrice du master 2 Droit public fondamental. Elle a été membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (2015-2018), de la Commission supérieure du Conseil d'Etat (2020-2013), du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature (2015-2023) et siège depuis sa création au comité scientifique du Comité d'histoire du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative. Elle enseigne le droit administratif général, le droit du procès administratif, la science administrative et le droit administratif comparé. Ses activités de recherche et ses publications portent sur ces domaines et sur l'histoire de la pensée juridique. Elle est notamment auteure de plusieurs ouvrages relatifs au Conseil d'Etat et à la justice administrative et participe à différents groupes européens de droit public. Elle dirige la collection « Rivages du droit » (Dalloz).

---

## L'ÉVOLUTION DES PROCEDURES D'EXECUTION DEPUIS 1995

### Les éléments de problématique

La « juridictionnalisation » du droit de l'exécution issue de la loi du 8 février 1995 n'a pas supprimé la spécificité française consistant en un dialogue préalable entre la juridiction et l'administration. Par ailleurs, l'accès au juge de l'exécution s'est élargi et le droit à obtenir l'exécution d'une décision du juge administratif a été consacré par la jurisprudence constitutionnelle et européenne. Cette évolution et ses résultats sont analysés à l'aune des autres exemples européens.

### Modératrice

#### **Christine Maugué**



#### **Présidente adjointe de la section de l'intérieur**

Diplômée de l'institut d'études politiques de Paris, ancienne élève de l'École normale supérieure de Sèvres et de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Michel de Montaigne », 1988), Christine Maugué rejoint le Conseil d'État en juin 1988. Elle y occupe les fonctions de rapporteure, de responsable du centre de documentation, de commissaire du Gouvernement, d'assesseure puis de présidente de la 6<sup>e</sup> chambre (2009-2013) puis de la 7<sup>e</sup> chambre de la section du contentieux (2016-2021). De 2014 à 2015, elle est présidente adjointe de la section de l'administration. De 2007 à 2013, elle est membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, et de 2009 à 2012 membre du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI). De 2013 à 2014, elle dirige le cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est membre du collège de la Commission nationale informatique et libertés depuis février 2019. Elle a par ailleurs exercé des activités d'enseignement à Sciences Po (1989 à 1995 et 2005 à 2010), et comme professeure associée à l'université Paris II (1996-2005), à l'université de Paris I (2008-2012). Présidente adjointe de la section du contentieux de 2021 à 2023, Christine Maugué est présidente adjointe de la section de l'intérieur depuis octobre 2023.

### Intervenants

#### **Nicolas Chiffot**



#### **Professeur de droit public à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion à l'université de Strasbourg**

Docteur en droit et professeur de droit public à l'université de Strasbourg depuis 2017, Nicolas Chiffot est également directeur adjoint de l'Institut de recherche Carré de Malberg, vice-doyen en charge des masters de la faculté de droit de Strasbourg et membre du Conseil académique et de la Commission de la recherche de l'université de Strasbourg. Il co-dirige, depuis 2016, la chronique mensuelle de procédure administrative au sein de la revue *Procédures*, éditée par LexisNexis. Il est l'auteur de plusieurs contributions, notamment sur la justice administrative, et a participé à la rédaction d'ouvrages collectifs comme, par exemple, *Le renouvellement de l'office du juge administratif* (coll. Au fil du débat, éd. Berger Levraut, 2017), *Défendre les libertés publiques - Mélanges en l'honneur de Patrick Wachsmann* (éd. Dalloz, 2021). Il est également le coauteur avec le professeur Maxime Tourbe de l'ouvrage *Droit administratif* (coll. Sirey université, éd. Sirey, 18<sup>e</sup> édition 2022).

**Luc Donnay****Conseiller d'État au Conseil d'État de Belgique**

Licencié en droit de l'université de Liège et titulaire d'un diplôme de troisième cycle en droit public et administratif, Luc Donnay est conseiller d'État. Il est également maître de conférences à la faculté de droit de l'université de Liège. Auteur de nombreuses publications, notamment en droit de l'urbanisme et de l'environnement, il a également publié plusieurs ouvrages coécrits avec le professeur Paul Lewalle dans la collection de la faculté de droit de l'université de Liège : *Contentieux administratif* (éd. Larcier, 3<sup>e</sup> éd. 2008) et *Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État* (éd. Larcier, 1<sup>re</sup> éd. 2017).

**Jean-Pierre Dussuet****Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise**

Ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Victor Schoelcher », 1996), Jean-Pierre Dussuet est nommé magistrat au tribunal administratif de Nantes à l'issue de sa scolarité. Il est ensuite détaché en qualité de conseiller de chambre régionale des comptes de Loire-Atlantique (2000-2003). En 2003, il réintègre le corps des magistrats. En 2012, il est nommé vice-président du tribunal administratif de Nantes, puis, en 2018, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes. Il est nommé président du tribunal administratif de Nîmes en septembre 2019. Jean-Pierre Dussuet est depuis mai 2022 président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Chantal Mauchet****Préfète de l'Ain**

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et ancienne élève de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « René Cassin », 2003), Chantal Mauchet rejoint l'inspection générale de l'administration à l'issue de sa scolarité, puis elle est détachée en qualité de sous-préfète et secrétaire générale à la préfecture de la Haute-Saône (2005-2007). En 2007, elle est nommée directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine. De 2009-2013, elle est à nouveau détachée au secrétariat général pour les affaires régionales d'Île-de-France, préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, en tant que SGAR adjointe puis elle exerce les fonctions de sous-directrice du pilotage des services déconcentrés à la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (2014-2018). Elle est successivement nommée préfète en 2018 de l'Ariège, en 2020 du Tam-et-Garonne et, depuis mars 2023, de l'Ain.

**Marina Perrelli****Conseillère d'État au Conseil d'État d'Italie**

Diplômée de l'université « La Sapienza » de Rome, Marina Perrelli a obtenu, en 1995, l'examen d'État d'exercice de la profession d'avocat. De 1997 à 2006, elle a été magistrate judiciaire (juge criminel, juge d'instruction au tribunal de Grosseto puis juge civil). Après avoir été détachée, de 2006 à 2007, auprès de l'Autorité de garantie des télécommunications (AGCOM) en tant que directrice du bureau des litiges, elle est affectée successivement au tribunal administratif de Venise, Naples et Rome (2006-2007). Depuis mai 2021, elle est conseillère d'État affectée à la section consultative du Conseil d'État. Depuis 2018, elle est en charge de l'accueil au Conseil d'État des magistrats étrangers dans le cadre de l'Association des cours administratives suprêmes (ACA - Europe) et l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA). Elle enseigne dans plusieurs universités.



**Pascal Trouilly****Conseiller d'État, délégué à l'exécution des décisions de justice du Conseil d'État et rapporteur à la section de l'administration**

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Gambetta », 1993), Pascal Trouilly est nommé magistrat au tribunal administratif de Paris (1993-1997). Il est ensuite détaché en qualité d'administrateur civil auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (1997-2001). Il réintègre le tribunal administratif de Paris où il exerce les fonctions de rapporteur public (2001-2003), fonctions qu'il exerce également à la cour administrative d'appel de Paris (2003-2008). En 2008, il est nommé maître des requêtes et exerce les fonctions de rapporteur à la 1<sup>re</sup> chambre de la section du contentieux (2008-2014). Depuis 2011, il est rapporteur à la section de l'administration et, depuis 2014, délégué à l'exécution des décisions de justice à la section du rapport et des études. Il est, par ailleurs, président adjoint du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État et membre de la Commission de contrôle du Mobilier National.

**Pascale Vandernacht****Présidente du Conseil d'État de Belgique et présidente de la section du contentieux administratif**

Licenciée en droit et licenciée en droit public et administratif de l'université libre de Bruxelles (ULB), Pascale Vandernacht a été collaboratrice parlementaire du sénateur Roger Lallemand de 1989 à 1995 et parallèlement assistante pour les cours de droit public et de droit public approfondi dispensés par les professeurs Michel Leroy, Rusen Ergec et Marc Uyttendaele. Deuxième lauréate du concours de l'auditorat en 1995, elle débute sa carrière au Conseil d'État en étant successivement référendaire adjoint, puis auditeur à la section de législation, fonction qu'elle exerce jusqu'en 2003. Entre 2003 et 2007, elle est détachée auprès de la cellule stratégique de la ministre de la justice et devient directrice adjointe. À son retour, elle est affectée, en tant que premier auditeur, au contentieux de la fonction publique. En mars 2008, elle est nommée conseiller d'État, puis devient présidente de la 15<sup>e</sup> chambre (2018-2022), avant d'être nommée présidente du Conseil d'État en septembre 2022.

**Silke Wittkopp****Juge à la Cour administrative fédérale d'Allemagne**

Docteur en droit à l'université de Fribourg, Silke Wittkopp est nommée juge au tribunal administratif de Cologne (2000-2010), puis juge à la cour administrative de Münster (2011-2016). Parallèlement, elle a été successivement assistante de recherche à la Cour constitutionnelle fédérale (2004-2006), à la Cour administrative fédérale (2008-2010) et à la cour constitutionnelle de Rhénanie du Nord-Westphalie. Depuis 2016, elle est juge à la 1<sup>re</sup> chambre à la Cour administrative fédérale.



---

## LES ENJEUX ACTUELS

### Les éléments de problématique

Les transformations récentes de l'office du juge de l'excès de pouvoir (faculté de prononcer d'office des injonctions ; « contrôle dynamique de la légalité », obligation de retenir, pour prononcer une annulation, les moyens permettant de répondre favorablement aux conclusions à fin d'injonction) sont guidées par des préoccupations d'utilité et d'effectivité de la décision juridictionnelle. Par ailleurs, les injonctions fixant des obligations de résultats, notamment en matière environnementale, induisent de nouveaux types de contrôle. Le développement des injonctions dans le contentieux de la responsabilité doit également être souligné. Les limites des procédures d'exécution et le renforcement du rôle joué par la Cour des Comptes sont analysés. Enfin, les récentes évolutions jurisprudentielles montrent que l'office du juge de l'exécution s'inscrit désormais dans un cadre en partie fixé par le droit de l'Union européenne et le droit de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Modérateur

#### Fabien Raynaud



#### Président adjoint de la section du rapport et des études

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Antoine de Saint-Exupéry », 1994), Fabien Raynaud est nommé auditeur au Conseil d'État en 1994. Rapporteur à la section du contentieux (1994-1997), il est ensuite responsable du Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État de 1997 à 1999. En 1999, il est nommé conseiller juridique au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), puis, en 2002, conseiller juridique de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles (RPUE), et, en 2007, secrétaire général adjoint au secrétariat général des affaires européennes (SGAE). De 2007 à 2012, il est conseiller pour les affaires européennes à la Présidence de la République. Réintégrant le Conseil d'État, il est assesseur à la section du contentieux (2012-2016), puis président de la 6<sup>e</sup> chambre de la section du contentieux (2016-2022). Depuis 2022, il est rapporteur général et président adjoint de la section du rapport et des études.

### Intervenants

#### Florent Blanco



#### Professeur de droit public à l'université d'Orléans

Docteur en droit public, agrégé des facultés de droit et professeur des universités, Florent Blanco est recruté comme maître de conférences à l'université Grenoble II Pierre Mendès France (2007-2010). Depuis 2010, il est professeur de droit public à l'université d'Orléans. Il a été également directeur du centre de recherche juridique Pothier de septembre 2018 à août 2023 et responsable du pôle thématique « humanités, cultures, sociétés » de l'université d'Orléans de 2019 à août 2023. Il est par ailleurs membre élu de la commission recherche et du conseil académique de l'université d'Orléans depuis 2021. Il est responsable de la rubrique « contentieux » pour l'*Actualité Juridique Droit administratif* (A.J.D.A.). Il publie principalement sur des questions portant sur le contentieux administratif, le droit administratif et le droit de la responsabilité. Il participe également à des ouvrages collectifs comme, par exemple, *Juger de la légalité administrative : quel(s) juge(s) pour quelle(s) légalité(s) ?* (éd. Lexis-Nexis, 2021) ou en codirige d'autres comme, par exemple, *Autour de l'arrêt Blanco* (éd. Dalloz, 2023).

**Luc Derepas****Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux**

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Bordeaux. Après une première partie de carrière au ministère des affaires étrangères, Luc Derepas entre au Conseil d'État en 1997 à sa sortie de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Marc Bloch », 1997). Au Conseil d'État, il occupe les fonctions de rapporteur et de rapporteur public (2006-2011), et d'assesseur à la section du contentieux (2015-2019). Il est également rapporteur à la section de l'intérieur (2005-2006), et rapporteur (2019-2020) puis président adjoint de la section sociale (2020-2021). Luc Derepas occupe également différentes fonctions à l'extérieur du Conseil d'État : administrateur général-adjoint de la Réunion des musées nationaux (2003-2004), conseiller juridique auprès de l'organisation internationale du travail (2010-2012) et directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur (2013-2015). Depuis juin 2022, il est président de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Régis Froger****Avocat au Conseil d'État et la Cour de cassation**

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis 2015, il exerce au sein de la SCP Foussard-Froger. Ancien secrétaire de la conférence du stage des avocats aux conseils, Régis Froger est directeur adjoint de l'Institut de formation et de recherche des avocats aux conseils. Parallèlement à son activité professionnelle, il assure des séminaires de contentieux administratif au sein des Masters 2 de Droit public approfondi et Justice et droit du procès de l'université Paris Panthéon-Assas, ainsi qu'à l'Institut de droit public des affaires. Il est membre de la Société de législation comparée.

**Nicolas Groper****Avocat général près la Cour des comptes et près la Cour d'appel financière**

Diplômé en droit, puis de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Copernic », 2002), Nicolas Groper rejoint la Cour des comptes à l'issue de sa scolarité. Il exerce notamment les fonctions de rapporteur, puis de secrétaire général près de la Cour de discipline budgétaire et financière (2003-2008). Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'ambassade de France au Niger (2008 à 2011), premier conseiller à l'ambassade de France à N'Djamena (2011 à 2014), puis à celle de Ouagadougou (2016 à 2019), il a été directeur de cabinet de la secrétaire générale de la Francophonie, en 2019. Nommé conseiller maître à la Cour des comptes, en 2018, il est également membre de la Commission nationale des sanctions (2021). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il occupe les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes.

Co-auteur des *Grands arrêts de la jurisprudence financière* et auteur de l'ouvrage *Responsabilité des gestionnaires publics devant le juge financier*, il a publié de nombreux articles et chroniques de jurisprudence, en particulier à l'*Actualité juridique Droit administratif*.

**Muriel Heller****Conseillère juridique à la Commission européenne**

Titulaire d'une maîtrise en droit à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne (maîtrise franco-allemande), d'un LL.M. à l'université de Cologne (1996) puis de l'European Union Law diploma à l'Institut universitaire européen de Florence (IUE) en 1999, Muriel Heller a obtenu le premier et deuxième examen d'Etat allemand en droit respectivement en 1998 et 1999/2002. Elle a été chargée de recherche sous la direction du Professeur Weigend, directeur de l'Institut de Droit pénal international et comparé à l'Université de Cologne (1998-2003). Avant de rejoindre la Commission européenne, elle a été avocate chez Linklaters, Oppenheim & Rädler à Cologne (2003) et a effectué des stages au Service juridique de l'ONU à New York (septembre-novembre 1999) ainsi qu'à la Représentation de la Commission européenne auprès de l'ONU, New York (août-novembre 2001) et au Service juridique de la Commission européenne (2003). Au sein de la Commission européenne, Muriel Heller a été administratrice à la Direction générale JAI/JLS (Justice, Liberté, Sécurité) de 2003 à 2005 avant de rejoindre le Service juridique en 2005, ayant été notamment assistante juridique du Directeur général adjoint (2007-2016). Elle est nommée conseillère juridique depuis le 16 novembre 2022.

**Muriel Le Barbier****Vice-présidente du tribunal administratif de Nantes**

Docteur en droit public et habilitée à diriger des recherches, Muriel Le Barbier enseigne à l'université de Rennes 1 de 1997 à 2013. Elle est affectée en 2013, par voie de détachement au tribunal administratif de Nantes, puis intégrée en qualité de première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 2018. Elle y exerce de juillet 2013 à août 2019 les fonctions de rapporteure puis de rapporteure publique et fait fonction de présidente de chambre durant un an. Elle est ensuite affectée à la cour administrative d'appel de Nantes en tant que rapporteure de septembre 2019 à août 2021. Vice-présidente au tribunal administratif de Nantes depuis le 1er septembre 2023, elle a occupé les fonctions de juge des référés pendant deux ans (septembre 2021-août 2023). Elle a publié des articles et des ouvrages, notamment en droit social européen et a coécrit avec les professeurs Sylvie Hennion, Marion Del Sol et Jean-Philippe Lhemould l'ouvrage *Droit social européen et international* (coll. Thémis, éd. PUF, 4<sup>e</sup> éd. 2021).

---

## SEANCE DE CLOTURE

### **Martine de Boisdeffre**



Présidente de la section du rapport et des études et présidente du comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative

Tiulaire d'une maîtrise d'histoire, diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, Martine de Boisdeffre est ancienne élève de l'École normale supérieure de Sèvres (1976-1980) et de l'École nationale d'administration (ENA, promotion « Solidarité », 1983). Auditrice puis maître des requêtes (1986) au Conseil d'État, elle a été par ailleurs maître de conférence à l'Institut d'études politiques de Paris (1984-1988). Elle a ensuite été secrétaire générale du Comité national d'éthique (1985-1992), et rapporteure générale des travaux du Conseil d'État sur les sciences de la vie (1988). Nommée chargée de mission à la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale en 1990, elle a été conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée chargée des affaires européennes (1990-1993). De retour au Conseil d'État, elle a été secrétaire générale adjointe (1994-1995), puis secrétaire générale (1995-2001) de l'Institution. Elle est nommée conseillère d'État en 1998. De 2001 à 2010, elle a été directrice des Archives de France. De 2010 à 2017, elle a été présidente de la Cour administrative d'appel de Versailles. Elle est, depuis le 14 mars 2017, présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État. Elle est présidente du Conseil d'administration de l'Institution nationale des Invalides depuis 2000. Elle a également été membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elle préside depuis 2013 le Comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative. Elle est en outre membre du Conseil d'administration de la Fondation Charles de Gaulle et ancien membre du Conseil d'administration de l'École normale supérieure d'Ulm-Sèvres. Elle a été nommée *commissaire aux comptes du conseil d'administration de l'ACA-Europe en mai 2018*.

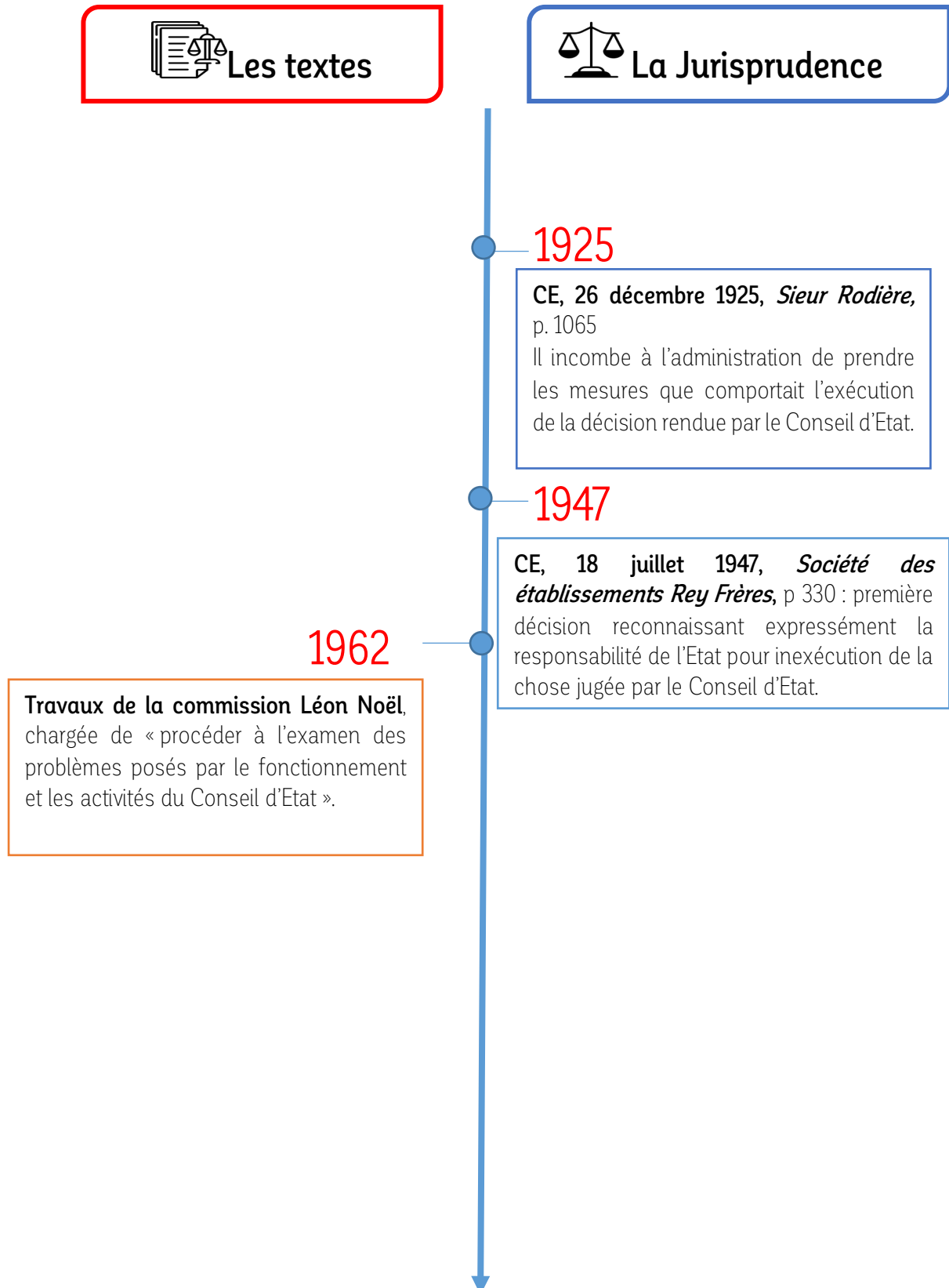
### III. RESSOURCES DOCUMENTAIRES

#### Table des matières

LES DATES CLES DE L'EXECUTION.....	13
LES PROCEDURES D'EXECUTION DEPUIS 1963.....	19
LES ARTICLES DU LIVRE IX DU CJA ET LEUR EVOLUTION DEPUIS L'ORIGINE.....	20
L'EXECUTION DEPUIS 1963 : VERBATIM.....	46
LES GRANDS ARRETS DU DROIT DE L'EXECUTION .....	51
TABLEAUX STATISTIQUES.....	55
JUGEMENT DU TA DE CERGY-PONTOISE.....	61
BIBLIOGRAPHIE .....	73

Les procédures d'exécution des décisions juridictionnelles en matière administrative dans l'Union européenne - carte interactive : [cliquer sur le lien](#)

## LES DATES CLES DE L'EXECUTION



**1963**

**Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963** relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat : création de la Commission du rapport et des premiers mécanismes d'exécution.

« Chapitre III

Exécution des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 58. — Lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions, présentées en défense par une collectivité publique, les ministres intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de sa décision. Le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la section du contentieux peuvent, dans les mêmes cas, inviter le président de la commission prévue à l'article 3 du présent décret à appeler l'attention de l'administration sur les suites à donner à une décision. Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un membre du Conseil d'Etat dont la mission auprès de l'administration s'exerce sous l'autorité du président de la commission prévue à l'article 3 du présent décret. Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat.

Art. 59. — Les requérants peuvent, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle une décision leur accordant satisfaction, même partielle, a été lue, signaler à la commission prévue à l'article 3 du présent décret les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'exécution de cette décision. Un rapporteur peut être désigné ; le cas échéant, il est fait mention de l'affaire au rapport annuel du Conseil d'Etat. »

**1969**

**Décret n° 69-88 du 28 janvier 1969** : Le Conseil d'Etat peut être saisi de difficultés dans l'exécution des jugements des tribunaux administratifs.

**1973**

**Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973** instituant un médiateur de la République qui reçoit les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, les administrations et tout autre organisme investi d'une mission de service public.



1975

**Décret n° 75-791 du 26 août 1975** : la commission du rapport devient la commission du rapport et des études

**La partie** du rapport annuel du Conseil d'Etat relative à l'exécution des décisions juridictionnelles est rendue publique.

1980

**Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980** relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

- Faculté donnée au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de prononcer une astreinte à l'encontre d'une administration, en cas d'inexécution d'une décision rendue par la juridiction administrative.
- Possibilité, pour le justiciable, d'obtenir le mandatement d'office du montant d'une condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre d'une personne publique
- Faculté, pour la Cour de discipline budgétaire et financière, de condamner à une amende les agents publics responsables du prononcé d'une astreinte ou d'un mandatement d'office.

1985

**Décret n° 85-90 du 24 janvier 1985** portant création de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

**CE, section, Mme Menneret, 17 mai 1985, n° 51592** : première astreinte prononcée par le Conseil d'Etat.

1990

**Décret n° 90-400 du 15 mai 1990** modifiant certaines dispositions relatives au Conseil d'Etat : le président de la SRE peut également confier l'exécution au président de la CAA qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement. Le président de la CAA rend compte au président de la SRE de ses diligences.

1994

**CE, 11 mars 1994, M. Soulat, n° 144575** : première astreinte prononcée contre l'Etat pour l'inciter à adopter un décret d'application d'une loi.

1995

**Loi n° 95-125 du 8 février 1995** relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

- Déconcentration de la procédure d'exécution, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel devenant compétents pour assurer l'exécution de leurs décisions via le prononcé d'astreintes, en cas d'inexécution de la chose jugée.

- Faculté pour le juge administratif de prononcer des injonctions, le cas échéant assorties d'astreintes, concomitamment à la décision rendue sur le fond.

1997

**CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce***, rec. 1997 I 495 : le droit à l'exécution fait partie intégrante du « droit à un tribunal » au sens de l'article 6 de la CEDH.

2001

**CE, M. Bandesapt, 28 mai 2001**, n° 230537 : première astreinte prononcée d'office.

**CE, Assemblée, 29 juin 2001, M. Vassilikiotis**, n° 213229 : le Conseil d'Etat se reconnaît, même lorsqu'il n'est pas saisi de conclusions à fin d'injonction, le pouvoir de fixer d'office les obligations que comportent, pour l'administration certaine de ses annulations.

2015

**Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)**

Déconcentration de la procédure de demande d'éclaircissement au profit des présidents de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

**Décision n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015** : le Conseil constitutionnel juge expressément que l'article 16 de la déclaration de 1789 garantit le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles.

**2017****Décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (CJA)**

Il simplifie la procédure d'exécution applicable aux décisions du Conseil d'Etat, en la rapprochant de celle en vigueur depuis 1995 dans les TA et les CAA. Il crée, pour le Conseil d'Etat, la procédure « d'autosaisine », qui peut aboutir au prononcé d'office d'une astreinte. Les demandes d'exécution peuvent désormais être présentées par le biais de l'application « Télérecours ».

**2018**

**CE, section, 21 décembre 2018, *Société Eden*, n° 409678** : la présentation de conclusions à fin d'injonction par le requérant détermine désormais l'ordre d'examen par le juge des moyens présentés au soutien de conclusions à fin d'annulation.

**2019****Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

Elle permet au juge administratif de prononcer d'office, lorsqu'il rend sa décision, des injonctions et des astreintes « préventives », même en l'absence de conclusions présentées en ce sens par les parties.

**CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216** : « L'effet utile » de l'annulation du refus d'abroger. Le juge du REP doit apprécier la légalité de la décision de refus à la date à laquelle il statue. Il ne peut faire droit à la demande d'injonction sollicitée que si depuis que la décision illégale de refus a été adoptée les circonstances de droit ou de fait ont évolué.

**Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019**

Il précise les règles de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative en matière d'exécution.

**CE, section, 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, n° 417167** : possibilité pour le juge en cas de dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public de prononcer des injonctions à titre principal.



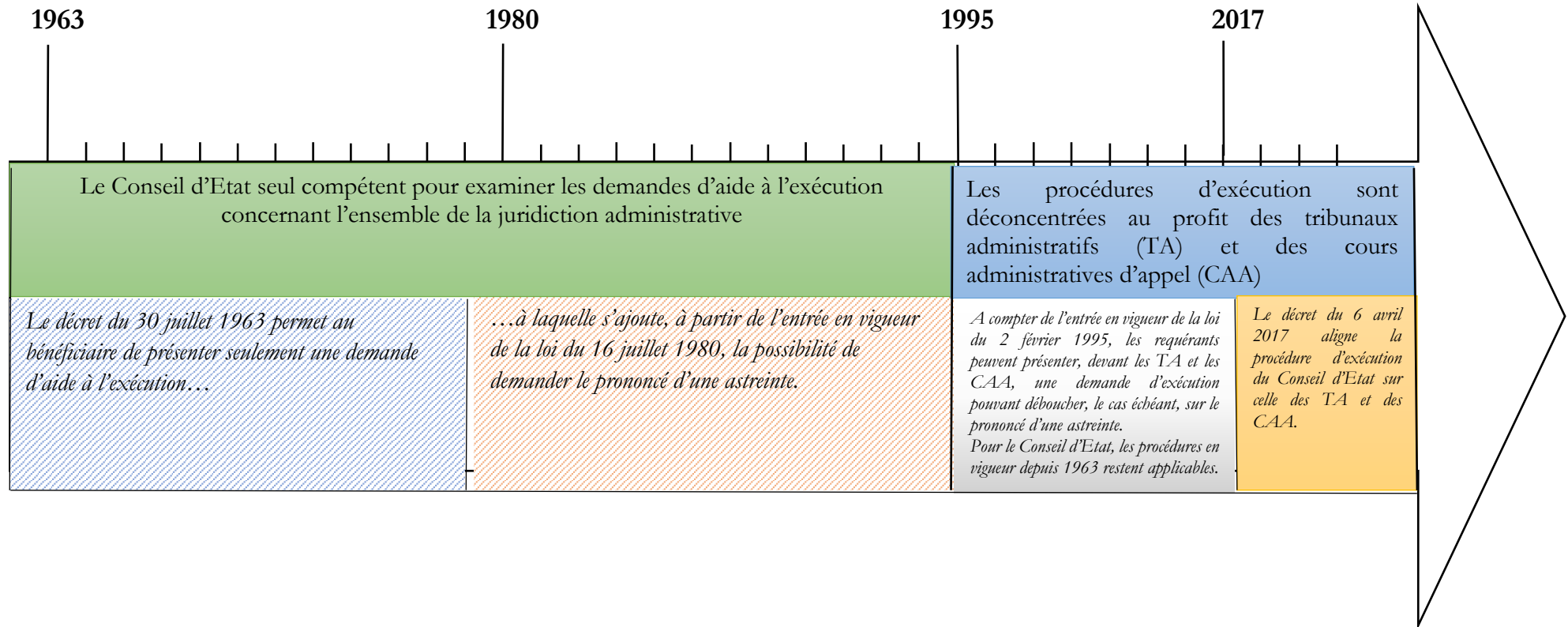
2020

**CE, Assemblée, 10 juillet 2020, *Association Les amis de la Terre France*, n° 428409** : astreinte de 10 millions d'euros par semestre prononcée contre l'Etat pour inexécution d'une injonction de ramener les niveaux de pollution atmosphérique dans certaines zones en deçà des seuils autorisés par le droit de l'Union européenne et le droit interne.

2021

**CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande Synthe*, n° 427301** : le Conseil d'Etat enjoint au Gouvernement d'accélérer le rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

## LES PROCEDURES D'EXECUTION DEPUIS 1963



## LES ARTICLES DU LIVRE IX DU CJA ET LEUR EVOLUTION DEPUIS L'ORIGINE

### Partie législative

#### Titre 1 : Principes

Article L. 911-1	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créée par l'article 77 de la loi ° 95-125 du 8 janvier 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</p> <p>Art. 77. – Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. – Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine. »</p>	<p>« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »</p> <p><i>La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p>

Article L. 911-1-1	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 11 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p>	<p>« Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris »</p>

<p>Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 911-1-1. – Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 <i>ter</i> A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »</p>	<p><i>lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »</i></p> <p>Modifié par <b>la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte</b></p>
--	---

Article L. 911-2	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 77 de la loi ° 95-125 du 8 janvier 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</p> <p>Art. 77. – Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>(...)</p> <p>« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe. »</p>	<p><i>« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.</i></p> <p><i>La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par <b>la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</b></p>



<b>Article L. 911-3</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 77 de la loi ° 95-125 du 8 janvier 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</p> <p>Art. 77. – Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. – Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.</p>	<p>« <i>La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.</i> »</p> <p>Modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p>

<b>Article L. 911-4</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 62 de la loi ° 95-125 du 8 janvier 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</p>	<p>« <i>En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution.</i></p> <p><i>Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.</i> »</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p>

<p>« Art. L. 8-4. – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.</p> <p>« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.</p> <p>« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.</p> <p>« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.</p> <p>« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »</p>		
---	--	--

Article L. 911-5	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par les articles 2 et 6 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public</p> <p>Art. 2. — En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.</p> <p>Art. 6. — Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.</p>	<p>« <i>En cas d'inexécution d'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause.</i></p> <p><i>Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte.</i></p> <p><i>Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social</li> <li>- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la protection civile, pénale et administrative</li> <li>- <b>Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</b></li> </ul>
--	--

<b>Article L. 911-6</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 3 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 3. — L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.</i></p>	<p>« <i>L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.</i> »</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p>

<b>Article L. 911-7</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 4 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p>	<p>« <i>En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.</i></p> <p><i>Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation.</i></p> <p><i>Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.</i> »</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p>

<p>Art. 4. — En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée.</p> <p>Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.</p>	
<b>Article L. 911-8</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p> <p>Art. 5. — Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.</p> <p>Cette part profite au fonds d'équipement des collectivités locales.</p>	<p>« <i>La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.</i></p> <p><i>Cette part est affectée au budget de l'Etat.</i> »</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 Modifié par la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000</p>

<b>Article L. 911-9</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.</p>	<p>« <i>Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables.</i></p> <p>"Art. 1er. – I. – Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.</p> <p>Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits</p>

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour.

disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — (Abrogé.)

IV. — L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

	<p>Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.</p> <p>En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.</p> <p>L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. «</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 Modifié par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publique</li><li>- Loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaire et comptables relatives aux collectivités locales</li><li>- Loi n° 95-851 du 24 juillet 1995 relative à la partie législative du livre III du code des juridictions financières</li><li>- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</li></ul>
--	---



<b>Article L. 911-10</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 7 la de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p> <p>Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis. — Toute personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution. »</p>	<p>« Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, le 2 de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières est applicable. »</p> <p>Texte issu de la codification par l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics</p>



## Partie réglementaire

## Titre I : Principes

<b>Article R. 911-1</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par les articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris pour l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980</p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnement ou le paiement direct par le comptable dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 16 juillet 1980 ne s'appliquent aux intérêts que si la décision de justice en a fixé le point de départ et le taux.</p> <p>Art. 2. — Lorsque le comptable a procédé au paiement en application du troisième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 16 juillet 1980, l'ordonnateur des crédits correspondants procède à un ordonnancement de régularisation.</p> <p>Art. 3. — Tant que l'ordonnement de régularisation prévu à l'article 2 n'a pas eu lieu, il est fait interdiction à l'ordonnateur intéressé de procéder à tout nouvel engagement de dépenses sur les crédits qui lui ont été ouverts ou délégués.</p> <p>Tous les engagements de dépenses portant sur les crédits concernés sont soumis au contrôle financier préalable lorsque l'ordonnateur est un ordonnateur secondaire.</p>	<p>« Lorsqu'une personne publique a fait l'objet d'une condamnation dans les conditions prévues à l'article L. 911-9 les dispositions du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 sont applicables. »</p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 Modifié par le décret n° 2012-1088 du 12 septembre 2012 portant modification du code de justice administrative</p>

<b>Article R. 911-2</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 7 du décret n° 90-400 du 15 mai 1990 modifiant certaines dispositions relatives au Conseil d'Etat statuant au contentieux, à l'exécution des décisions des juridictions administratives et aux astreintes.</p> <p>Art. 7. - Le deuxième alinéa de l'article 59 du décret du 30 juillet 1963 susvisé est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>« En cas de rejet d'une réclamation adressée à l'autorité administrative et tendant à obtenir l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative, seule une décision expresse fait courir les délais de recours contentieux. »</p>	<p>« <i>En cas de rejet d'une réclamation adressée à l'autorité administrative et tendant à obtenir l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative, seule une décision expresse fait courir les délais de recours contentieux.</i> »</p> <p>Modifié par le décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p>

<b>Article R. 911-3</b>	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par l'article 13 du décret n° 90-400 du 15 mai 1990 modifiant certaines dispositions relatives au Conseil d'Etat statuant au contentieux, à l'exécution des décisions des juridictions administratives et aux astreintes.</p> <p>Art. 13. - Il est ajouté, après l'article 59-6 du décret du 30 juillet 1963 susvisé, un article 59-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 59-7. - La demande d'astreinte, présentée avant l'expiration du délai de recours contentieux courant contre une décision administrative expresse refusant de prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision de la juridiction administrative, interrompt ce délai jusqu'à la notification de la décision qui statue sur cette demande. »</p>	<p>« <i>Le délai de recours contentieux contre une décision administrative expresse refusant de prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision de la juridiction administrative est interrompu par une demande d'exécution présentée en application du présent livre jusqu'à la notification de la décision qui statue sur cette demande.</i> »</p> <p>Modifié par le décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p>

<b>Article R. 911-4</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 4 du décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris pour l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 59-2.</b></p> <p style="text-align: center;">Les demandes tendant à ce que le Conseil d'Etat prononce une astreinte peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les demandes d'exécution prévues par le présent livre peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat. »</p> <p>Modifié par le décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p>

<b>Article R. 911-5</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 2 du décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).</p> <p>« Art. R. 911-5. - Les demandes d'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat peuvent être présentées par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1.</p> <p>« La juridiction compétente ou la section du rapport et des études du Conseil d'Etat peut, par le moyen de la même application, adresser à l'autorité administrative les communications et notifications nécessaires à l'exécution de la décision et informer le demandeur de la suite donnée à sa demande. »</p>	<p>« Les demandes d'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat peuvent être présentées par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 ou par le téléservice mentionné à l'article R. 414-2.</p> <p>La juridiction compétente ou la section du rapport et des études du Conseil d'Etat peut, par le moyen de la même application, adresser à l'autorité administrative les communications et notifications nécessaires à l'exécution de la décision et informer le demandeur de la suite donnée à sa demande. »</p> <p>Modifié par le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 et par le décret n°2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autre dispositions.</p>

## Titre II : dispositions applicables aux tribunaux administratifs et cours d'administratives d'appel

<b>Article R. 921-1</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 21 du décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).</p> <p>2° Au début du titre II, il est ajouté un article R. 921-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 921-1. – Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au président de la juridiction d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.</p> <p>« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer la demande d'éclaircissement au Conseil d'Etat.</p> <p>« Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>« Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au président de la juridiction d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer la demande d'éclaircissement au Conseil d'Etat.</p> <p>Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat. »</p>

<b>Article R. 921-1-1</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel.</p> <p><i>« Art. R. 222-2. – La demande tendant à ce que le tribunal administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'un jugement définitif de ce tribunal, en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte, ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.</i></p> <p><i>« Dans le cas où le tribunal a, dans le jugement dont l'exécution est poursuivie, déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution qu'il a prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai.</i></p> <p><i>« Les mêmes conditions de délai s'appliquent à la demande présentée à la cour administrative d'appel soit pour l'exécution d'un arrêt définitif de cette cour, soit pour l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et qui est frappé d'appel devant celle-ci.</i></p>	<p><i>« La demande tendant à ce que le tribunal administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'un jugement définitif de ce tribunal, en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte, ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, la demande peut être présentée sans délai.</i></p> <p><i>Dans le cas où le tribunal a, dans le jugement dont l'exécution est poursuivie, déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution qu'il a prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000. Modifié par le décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</p>

<b>Article R. 921-2</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>

<p>Créé par l'article 5 du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.</p> <p>« Art. R. 921-2. – La demande d'exécution d'un jugement frappé d'appel, même partiellement, est adressée à la juridiction d'appel.</p> <p>« La demande d'exécution d'un arrêt rendu par une cour administrative d'appel est adressée à celle-ci.</p> <p>« Les conditions de délai prévues à l'article R. 921-1-1 sont applicables à ces demandes.</p> <p>« Lorsque le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel demeure compétent pour se prononcer sur la demande d'exécution, sous réserve des dispositions de l'article R. 931-5-1.</p>	<p>« La demande d'exécution d'un jugement frappé d'appel, même partiellement, est adressée à la juridiction d'appel.</p> <p>La demande d'exécution d'un arrêt rendu par une cour administrative d'appel est adressée à celle-ci.</p> <p>Les conditions de délai prévues à l'article R. 921-1-1 sont applicables à ces demandes.</p> <p>Lorsque le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel demeure compétent pour se prononcer sur la demande d'exécution, sous réserve des dispositions de l'article R. 931-5-1 »</p>
--	---

<b>Article R. 921-3</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 5 du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.</p> <p>« Art. R. 921-3. – Le président du tribunal administratif ou le président de la cour administrative d'appel peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer au Conseil d'Etat une demande d'exécution, sauf si une procédure juridictionnelle a été ouverte en application de l'article R. 921-6. »</p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le président de la cour administrative d'appel peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer au Conseil d'Etat une demande d'exécution, sauf si une procédure juridictionnelle a été ouverte en application de l'article R. 921-6. »</p>

<b>Article R. 921-4</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000.</p> <p><i>Art. R. 921-4. – Ainsi qu'il est dit aux articles R. 431-3 et R. 811-7, les demandes d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat.</i></p>	<p>Abrogé par le décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p>
<b>Article R. 921-5</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel</p> <p><i>« Art. R. 222-3. – Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 8-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.</i></p> <p><i>« Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande.</i></p>	<p><i>« Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.</i></p> <p><i>Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000.</p>
<b>Article R. 921-6</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel</p>	<p><i>« Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration</i></p>



<p>« Dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu de l'alinéa précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet.</p>	<p><i>d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle.</i></p> <p><i>Toutefois, à l'expiration de ce délai de six mois, lorsque le président estime que les diligences accomplies sont susceptibles de permettre, à court terme, l'exécution de la décision, il informe le demandeur que la procédure juridictionnelle ne sera ouverte, le cas échéant, qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre mois.</i></p> <p><i>Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 Modifié par le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015</p>
<b>Article R. 921-7</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel</p> <p>« <i>Art. R. 222-4.</i> – Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la loi du 16 juillet 1980 susvisée.</p> <p>« Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la cour de discipline budgétaire et financière.</p>	<p>« <i>A compter de la date d'effet de l'astreinte prononcée, même à l'encontre d'une personne privée, par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, le président de la juridiction ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte.</i></p> <p><i>Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour des comptes. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 Modifié par le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 et par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022</p>

<b>Article R. 921-8</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel</p> <p><b>« Art. R. 222-5. – A l'issue de chaque année civile, le président de chaque tribunal administratif et le président de chaque cour administrative d'appel rendent compte au président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat des difficultés d'exécution qui leur ont été soumises. Le cas échéant, il est fait mention de ces difficultés au rapport annuel du Conseil d'Etat. »</b></p>	<p><i>« À l'issue de chaque année, le président de chaque tribunal administratif et le président de chaque cour administrative d'appel rendent compte au président de la section du rapport et des études du Conseil d'État des difficultés d'exécution qui leur ont été soumises. Le cas échéant, il est fait mention de ces difficultés dans le rapport annuel du Conseil d'État. »</i></p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000</p>

## Titre III : Dispositions applicables au Conseil d'Etat

<b>Article R. 931-1</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 58 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Art. 58. — Lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, les ministres intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de sa décision. Le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la section du contentieux peuvent, dans les mêmes cas, inviter le président de la commission prévue à l'article 3 du présent décret à appeler l'attention de l'administration sur les suites à donner à une décision.</p> <p>Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un membre du Conseil d'Etat dont la mission auprès de l'administration s'exerce sous l'autorité du président de la commission prévue à l'article 3 du présent décret. Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat.</p> </div>	<p>« Lorsque le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative spéciale a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.</p> <p>Le Conseil d'Etat se prononce également sur la demande qui lui a été renvoyée en application de l'article R. 921-1.</p> <p>Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un rapporteur dont la mission auprès de l'administration s'exerce sous l'autorité du président de la section du rapport et des études. Sur décision du président de la section du rapport et des études, le comité mentionné à l'article R. 931-3 peut être saisi, pour avis, de la question. Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat. »</p> <p>Texte issu de la codification par le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000</p> <p>Modifié par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret n° 85-90 du 24 janvier 1985 portant création de la section du rapport et des études</li> <li>- le décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012 portant modification du code de justice administratif</li> <li>- le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015</li> </ul>

<b>Article R. 931-2</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 59 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Art. 59. — Les requérants peuvent, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle une décision leur accordant satisfaction, même partielle, a été lue, signaler à la commission prévue à l'article 3 du présent décret les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'exécution de cette décision.</p> <p>Un rapporteur peut être désigné ; le cas échéant, il est fait mention de l'affaire au rapport annuel du Conseil d'Etat.</p> </div>	<p>« <i>Les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte.</i></p> <p><i>La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie.</i></p> <p><i>Toutefois :</i></p> <p><i>1° Si la décision juridictionnelle a ordonné une mesure d'urgence, la demande peut être présentée sans délai ;</i></p> <p><i>2° Si la décision juridictionnelle a fixé à l'administration un délai pour prendre les mesures d'exécution prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. »</i></p> <p>Modifié par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret n° 85-90 du 24 janvier 1985</li> <li>- le décret n° 90-400 du 15 mai 1990</li> <li>- le décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012</li> <li>- <a href="#">le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017</a></li> </ul>

<b>Article R. 931-3</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par le décret n° 81-501 du 12 mai 1981</p> <p style="text-align: center;">Article 59-3.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 59-4, les affaires sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Sauf dans les cas où il peut être statué sans instruction sur les demandes, la sous-section du contentieux communique le dossier à la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat; cette commission accomplit les diligences qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires relatives à l'exécution des décisions des juridictions administratives. Les pièces produites devant la commission du rapport et des études sont jointes au dossier. Les mêmes règles d'instruction et de jugement sont applicables lorsque le Conseil d'Etat prononce d'office une astreinte en vue d'assurer l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative.</p>	<p>« <i>Les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 931-2 ou renvoyées au Conseil d'Etat par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel en application de l'article R. 921-3 sont enregistrées par la section du rapport et des études.</i></p> <p><i>Le président de la section du rapport et des études désigne un rapporteur au sein de cette section. Celui-ci peut accomplir toutes diligences pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande.</i></p> <p><i>Sur décision du président de la section du rapport et des études, l'affaire peut être soumise pour avis à un comité restreint composé du président et du président adjoint de la section du rapport et des études, du rapporteur et de trois autres membres du Conseil d'Etat, dont un président de chambre.</i></p> <p><i>Lorsque le président de la section du rapport et des études estime que la demande n'est pas fondée ou que la décision juridictionnelle en cause a été exécutée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande. Le cas échéant, il en informe également le président de la juridiction ayant renvoyé la demande au Conseil d'Etat. »</i></p> <p>Modifié par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret n° 95-830 du 3 juillet 1995</li> <li>- le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017</li> <li>- <b>le décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019</b></li> </ul>

<b>Article R. 931-4</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 59-4 du décret n° 81-501 du 12 mai 1981</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;"><b>Article 59-4.</b></p> <p>Lorsque le président de la section du contentieux exerce les pouvoirs prévus à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1980, il statue par ordonnance motivée.</p> </div>	<p>« Lorsque le président de la section du rapport et des études estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, notamment de prononcer une astreinte, il adresse au président de la section du contentieux une note exposant les éléments de fait et de droit de l'affaire et décrivant les diligences accomplies par la section. Si le comité restreint a été saisi, la note indique également la composition dans laquelle le comité a siégé et le sens de l'avis qu'il a rendu.</p> <p>Lorsque le président de la section du rapport et des études fait usage des dispositions du premier alinéa, ou lorsque le demandeur conteste devant le président de la section du contentieux la décision de classement prévue au dernier alinéa de l'article R. 931-3 dans le mois qui suit la notification de cette décision, ou, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai de six mois, le président de la section du rapport et des études estime que les diligences accomplies sont susceptibles de permettre l'exécution à court terme de la décision, il informe le demandeur que la procédure juridictionnelle ne sera ouverte, le cas échéant, qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre mois.</p> <p>L'ordonnance prévue au deuxième alinéa n'est pas susceptible de recours. »</p> <p>Modifié par le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017</p>



<b>Article R. 931-5</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 6 du décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p> <p>« Art. R. 931-5. – Après l'ouverture de la procédure juridictionnelle prévue à l'article R. 931-4, et sous réserve des pouvoirs conférés par le dernier alinéa de l'article L. 911-5 au président de la section du contentieux, qui statue par ordonnance motivée, l'affaire est instruite par une chambre conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>« Les pièces produites devant la section du rapport et des études et la note du président de cette section sont jointes au dossier. La note est communiquée aux parties par la chambre chargée de l'instruction. L'affaire est jugée en urgence.</p>	<p>« Après l'ouverture de la procédure juridictionnelle prévue à l'article R. 931-4, et sous réserve des pouvoirs conférés par le dernier alinéa de l'article L. 911-5 au président de la section du contentieux, qui statue par ordonnance motivée, l'affaire est instruite par une chambre conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>Les pièces produites devant la section du rapport et des études et la note du président de cette section sont jointes au dossier. La note est communiquée aux parties par la chambre chargée de l'instruction. L'affaire est jugée en urgence. »</p>

<b>Article R. 931-5-1</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 5 du décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019</p> <p>2° Après l'article R. 931-5, il est inséré un article R. 931-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. R. 931-5-1. – Lorsque le Conseil d'Etat annule un jugement ou un arrêt faisant l'objet d'une demande d'exécution, il peut constater que celle-ci est devenue sans objet. »</p>	<p>« Lorsque le Conseil d'Etat annule un jugement ou un arrêt faisant l'objet d'une demande d'exécution, il peut constater que celle-ci est devenue sans objet. »</p>



<b>Article R. 931-6</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 6 du décret n°2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)</p> <p>« Art. R. 931-6. – Le président de la section du rapport et des études peut, même s'il n'est pas saisi en application de l'article R. 931-2, demander aux personnes morales mentionnées à l'article L. 911-5 de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat.</p> <p>« Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article R. 931-3 sont applicables.</p> <p>« Lorsqu'il estime que la décision du Conseil d'Etat n'a pas été exécutée, le président de la section du rapport et des études saisit le président de la section du contentieux aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office. La saisine est accompagnée de la note prévue au premier alinéa de l'article R. 931-4.</p> <p>« Le président de la section du contentieux prononce par ordonnance l'ouverture de la procédure. L'ordonnance est enregistrée au secrétariat de la section du contentieux et notifiée aux parties. Les dispositions de l'article R. 931-5 sont applicables.</p>	<p>« Le président de la section du rapport et des études peut, même s'il n'est pas saisi en application de l'article R. 931-2, demander aux personnes morales mentionnées à l'article L. 911-5 de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article R. 931-3 sont applicables.</p> <p>Lorsqu'il estime que la décision du Conseil d'Etat n'a pas été exécutée, le président de la section du rapport et des études saisit le président de la section du contentieux aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office. La saisine est accompagnée de la note prévue au premier alinéa de l'article R. 931-4.</p> <p>Le président de la section du contentieux prononce par ordonnance l'ouverture de la procédure. L'ordonnance est enregistrée au secrétariat de la section du contentieux et notifiée aux parties. Les dispositions de l'article R. 931-5 sont applicables. »</p>

<b>Article R.931-7</b>	
<b>Version d'origine</b>	<b>Version en vigueur</b>
<p>Créé par l'article 10 du décret n° 90-400 du 15 mai 1990</p> <p><b>Art. 10. - L'article 59-4 du décret du 30 juillet 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</b></p> <p><b>« Art. 59-4. - Lorsque des difficultés d'exécution ont été signalées à la section du rapport et des études dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 59, le président de cette section peut saisir le président de la section du contentieux aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office.</b></p> <p><b>« Aux mêmes fins, le président de la cour administrative d'appel peut saisir le président de la section du contentieux dans le cas où les diligences qu'il a accomplies en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 59 n'ont pu aboutir.</b></p> <p><b>« Le président de la section du contentieux prononce par ordonnance l'ouverture de la procédure. L'ordonnance est enregistrée au secrétariat de la section du contentieux et notifiée aux parties. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. »</b></p>	<p>« Lorsque le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a prononcé une astreinte, même à l'encontre d'une personne privée, la chambre compétente transmet le dossier à la section du rapport et des études.</p> <p>A compter de la date d'effet de l'astreinte, la section du rapport et des études, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences et après saisine éventuelle du comité restreint mentionné au troisième alinéa de l'article R. 931-3, fait part à la section du contentieux de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La section du contentieux statue sur la liquidation de l'astreinte ».</p> <p>Modifié par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012</li> <li>- le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017</li> </ul>

Article R.931-8	
Version d'origine	Version en vigueur
<p>Créé par le décret n° 81-501 du 12 mai 1981</p> <p><b>Article 59-5.</b></p> <p>Au moment de la liquidation de l'astreinte, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire.</p>	<p>« <i>Si l'astreinte est liquidée, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour des comptes.</i> »</p> <p>Modifié par</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012</li><li>- le décret n° 2017-493 du 6 avril 2017</li><li>- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022</li></ul>

## L'EXECUTION DEPUIS 1963 : VERBATIM

« Le droit trouve sa plénitude dans l'action, c'est-à-dire dans l'exécution ; les décisions de justice, comme les lois, sont faites pour être exécutées et doivent l'être, coûte que coûte » (Association H. Capitant, *L'effectivité des décisions de justice*, Paris, Economica, 1985).

### La doctrine

Maurice Hauriou, Note sur CE, 23 juillet 1909, Fabrège, Sirey 1911.3.121

« Dans ce duel entre le Conseil d'Etat, qui ne peut que censurer, et un magistrat municipal résolu à ne pas tenir compte de l'autorité de la chose jugée, le Conseil d'Etat est d'avance vaincu (...). Il y a insurrection des bureaux contre le Conseil d'Etat, qui est le gêneur. Quand une instance est engagée qui déplaît, on la fait traîner indéfiniment en longueur et quand le ministère a été condamné, on n'exécute pas la décision. On pourrait citer tel arrêt, rendu en 1909, au profit d'un rédacteur à l'administration centrale d'un ministère qui, en 1911, deux ans après, n'est pas encore exécuté (...).

Il faudra avant toutes choses que l'autorité de la chose jugée au contentieux soit assurée du côté de l'administration active. Comment assurer l'exécution par l'administration active de la chose jugée au contentieux. Il ne s'agit point de soumettre d'une façon directe l'administration active à une contrainte pour l'exécution des jugements. Cela équivaldrait à faire du juge le pouvoir suprême, non pas même dans l'Etat, mais au-dessus de l'Etat (...). La solution nous paraît très simple : elle consisterait à poser en principe que lorsqu'une administration publique a été condamnée en dernier ressort pas une juridiction quelconque, l'administration responsable de l'exécution de la chose jugée commet un « fait personnel » en n'exécutant pas le jugement et devient pécuniairement responsable du préjudice sur ses biens personnels ».

Jean Rivero, « Le Huron au Palais-Royal ou Réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », Dalloz, 1962, Chronique VI, p. 37-40

« Il n'est pas besoin d'un texte lorsque la nature des choses commande ; et la nature des choses veut que la fonction de juger soit, au sein de l'exécutif, distincte de celle d'agir. Où irions-nous si le juge administratif tirait, de l'annulation, les conséquences nécessaires, dictait à l'administration la conduite à tenir pour rétablir le droit, ou osait substituer lui-même à la décision annulée une décision juridiquement correcte ? (...) Lorsque notre juge décide lequel des deux chasseurs qui se disputent le corps d'un élan dont chacun prétend l'avoir tué a vraiment tué l'élan et doit l'emporter, selon les lois de la chasse, nous pensons qu'il reste juge et ne devient pas chasseur d'élan (...) Mettre à néant l'acte mais se refuser à dire ce qui doit nécessairement découler de cette disparition, n'est-ce point, pour le juge, s'arrêter à mi-chemin, sans aller au bout de sa tâche ? Et que dirait-on du bûcheron qui couperait les racines de l'arbre, mais se refuserait à l'abattre, laissant ce soin à la tempête d'hiver ? (...) Il le lui indique quelquefois, rétorqué-je, non de façon impérative dans le dispositif, mais à titre de conseil bienveillant dans les motifs. Les auteurs citent un arrêt où cette tendance se manifeste (CE, 26 décembre 1925, Rodière) ; sans doute, en cherchant, on en trouverait quelques autres. Au demeurant, ne sous-estimez pas la sage prudence de notre juge : si, adressant une injonction, il la voyait rester lettre morte, s'il n'était pas obéi, qu'en adviendrait-il de son prestige et de son autorité ? En se cantonnant dans la simple annulation, il a sauvé la dignité du juge, fondement de l'ordre juridique (...) N'insinuez pas que l'administration brave les décisions d'annulation et ne procède pas, même sans injonction, au

rétablissement du droit ! Je sais qu'il n'en est rien, et que l'exécution des décisions d'annulation ne pose aucun problème, puisque le plus savant des ouvrages consacrés au recours n'en traite nulle part et que la plupart des auteurs ne s'attardent pas sur cette question ».

Roland Drago, « Autour de la réforme du Conseil d'État », *AJDA*, 1963, p. 524-536

A propos de l'exécution : « Il peut s'agir là de l'aspect le plus important de la réforme car les moyens que les textes mettent à la disposition du Conseil d'Etat et des particuliers sont susceptibles de combler une des lacunes les plus graves de notre droit administratif, celle relative à l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives. Le mal était signalé depuis longtemps et, s'il était exagéré de dire que l'administration s'opposait systématiquement à l'exécution de la chose jugée, il n'était malheureusement pas rare de voir de nombreux cas d'inexécution dus soit au mauvais vouloir de l'administration, soit aux difficultés administratives provoquées par l'exécution. (...). Peut-on envisager cette réforme avec un relatif optimisme ? Certes, le juge ne dispose, en cette matière, d'aucun pouvoir de rendre des décisions vraiment exécutoires et tout doit alors dépendre de la qualité des relations qui s'établiront, à ce titre, entre les administrations et la commission du rapport. Dans les cas où l'inexécution des décisions juridictionnelles dépendra des difficultés en face desquelles se seront trouvées les administrations, l'intervention du rapporteur pourra être efficace. Dans les cas où il y aura, au contraire, une opposition volontaire de la part de l'administration, il faudra que le rapporteur fasse preuve de beaucoup de doigté afin de ne pas aboutir à une épreuve de force. La seule sanction consistera, en effet, dans la mention de l'affaire faite dans le rapport annuel. A ce sujet, on répétera qu'il est fâcheux que ce rapport, au moins dans sa partie relative au contentieux, ne soit pas public. La publicité donnée à certaines attitudes abusives de la part de l'administration aurait une valeur exemplaire, permettant un véritable contrôle par l'opinion publique et aboutirait, à la longue, à faire cesser un certain nombre d'excès ».

Agnès Roblot-Troizier, professeure à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), « La genèse de la Section du rapport et des études : la Commission Noël et les décrets de 1963 », *RFDA* 2015, p. 221-231

« ...Ces préoccupations relatives à l'exécution des décisions du juge administratif auraient pu ne pas trouver un écho favorable après l'arrêt Canal. Comme l'a remarqué a posteriori Jean Rivero ces préoccupations sont à l'exact opposé des réactions suscitées par la solution de l'arrêt Canal qui reprochaient au Conseil d'Etat d'être allé trop loin, alors que lui dénonçait sa « timidité excessive » et espérait une réforme du contentieux administratif accordant plus d'autorité et d'efficacité aux décisions des juridictions administratives ». Rétrospectivement, il est en effet surprenant qu'une réforme initiée par la volonté de « mater » le Conseil d'Etat lui ait donné les moyens de signaler les errements d'une administration parfois réticente à exécuter les décisions du juge. C'est que lentement l'affaire Canal a pu être digérée. En définitive, l'arrêt Canal a créé « un choc », choc qui a agi comme un « révélateur », mettant en lumière la nécessité de réformer le Conseil d'Etat. La réforme de 1963 adoptée après le travail de la Commission Noël n'est pas seulement une réponse à la crise provoquée par l'arrêt Canal ; elle répond à des motifs bien plus profonds. Le temps d'une gestion l'a permis, même si cette gestation a été difficile. »

Bertrand Seiller, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), « Le développement : de la Commission du rapport à la Section du rapport et des études », *RFDA*, 2015, p. 231-238

« Le développement de la fonction « exécution des décisions de justice » est tout aussi remarquable entre 1963 et 1985...L'adoption de la loi du 16 juillet 1980 et de son décret d'application du 12 mai 1981 aurait pu marquer, sinon le déclin, du moins une stabilisation de l'activité de la Commission en matière d'exécution des décisions de justice. Tel ne fut pas le cas puisqu'en 1985, elle reçut plus de 500

réclamations. Ce fut la loi du 8 février 1995, en conférant au juge administratif le pouvoir de prononcer des injonctions en vue de l'exécution de ses décisions et en déconcentrant l'exécution des décisions juridictionnelles des TA et des CAA au profit de ces juridictions qui marqua, postérieurement à la période ici examinée, le ralentissement de cette activité de la Commission, devenue alors Section du rapport et des études. (...).

La loi du 8 février 1995 a profondément transformé les modalités de la garantie de l'exécution des décisions du juge administratif. Antérieurement, la Commission du rapport et des études était la seule à pouvoir venir en aide au justiciable confronté à l'inaction de l'administration condamnée. Elle était saisie d'un litige distinct de celui ayant abouti à la décision juridictionnelle à exécuter, litige posant des problèmes sans doute plus concrets, parfois d'ordre humain, mais non dénués d'incidences juridiques parfois délicates. Mais elle ne pouvait remettre en cause la décision juridictionnelle et ne pouvait « trancher souverainement entre les points de vue de l'administration et du justiciable, s'il apparaissait que les divergences se rapportaient soit au fond du droit, soit à des appréciations de fait, qui sont du ressort normal d'un juge (*Études et documents du Conseil d'État*, 1973, n° 26, p. 165-168). »

### Les membres du Conseil d'Etat

Pierre Josse, Président de la section des travaux publics, « L'exécution des décisions du juge administratif par la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du service public », EDCE n° 7, 1953.

« Nous avons déjà exposé dans le Livre jubilaire du Conseil d'État, p. 174, que les pouvoirs de contrôle du Conseil d'État statuant au contentieux trouvaient une limite dans le fait que l'administration, quoique tenue en droit de respecter la chose jugée, ne s'inclinait pas de bonne grâce, et pas toujours ; que, bien souvent, la décision contentieuse restait inexécutée ou ne recevait qu'une exécution imparfaite ou tardive. La difficulté de trouver une solution, en cette matière, a été mise en lumière par M. Delvové (...). Il n'est pas certain, disait-il, que lorsque des injonctions s'adresseront, non à particulier bénéficiaire de la décision administrative, mais à un service public, elles soient d'une parfaite efficacité. Comment contraindrait-on l'administration à s'incliner ? Il n'y a pas de voies d'exécution contre la puissance publique parce que c'est elle qui détient en cette matière « moyens d'action et leviers de commande » (...). Nous voulons dire la part prise par le Président Rouchon-Mazerat dans l'élaboration de la jurisprudence pour la recherche d'un procédé efficace de coercition. Certes, nous ne voulons pas tomber dans le travers indiqué par le Professeur Walline qui consiste à « attribuer à un homme ce qui est œuvre collective du Conseil » (...) mais c'est faire œuvre de stricte justice que de reconnaître et marquer l'influence personnelle, dans ce domaine aussi, d'un haut magistrat, passionnément attaché au culte du droit, qui fut un grand Président du contentieux. C'est sous sa présidence qu'a été rendue la décision *Etablissements Rey Frères*, 18 juillet 1947, p. 330, affirmant pour la première fois nettement la responsabilité pécuniaire de l'administration « en faute » pour n'avoir pas exécuté des décisions du Conseil de préfecture et du Conseil d'État ».

Aubert Lefas, président de la 4<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux, Note sur les réformes que suggère la jurisprudence du Conseil d'État statuant au contentieux, *Études et documents du Conseil d'État* 1958, n° 12, p. 84-105.

« Le cas de méconnaissance systématique de l'autorité de la chose jugée que nous venons de citer n'est malheureusement pas isolé. On pourrait relever des cas analogues à la charge de presque tous les départements ministériels, ainsi que de certaines collectivités locales. Mais, en dehors du refus catégorique d'exécuter une décision de justice, il existe deux autres abus qui, sans être aussi graves que celui que nous venons de dénoncer, ne sont pas moins regrettables. Il y a, tout d'abord, le retard apporté par l'administration à exécuter une décision de justice (...). Le troisième type d'abus, en matière

d'exécution des décisions de justice...concerne les validations législatives. Ce procédé, on le sait, consiste pour l'administration à obtenir du Parlement qu'il donne force législative, avec effet rétroactif à un acte administratif réglementaire ou individuel ».

Guy Braibant, « Remarques sur l'efficacité des annulations pour excès de pouvoir », *Études et documents du Conseil d'État*, 1961, n° 15, p. 53-65

« Le système actuel est-il suffisant ? Ou serait-il opportun de recourir à des méthodes plus énergiques pour donner leur plein effet aux annulations pour excès de pouvoir ?

Il ne paraît pas possible, de toute façon, d'organiser un système de voies d'exécution et de moyens de coercition contre la puissance publique. Vers 1910, la doctrine envisageait avec faveur la mise en jeu de la responsabilité personnelle des fonctionnaires qui auraient fait obstacle à l'exécution des décisions de justice. Mais cette solution se concilierait mal avec la jurisprudence actuelle, dans laquelle la notion de faute personnelle est définie de façon si restrictive que dans certains cas, des délités pénaux ou des voies de fait en sont écarté. Et surtout, elle se heurterait aux réalités de la vie politique et administrative : le refus d'exécution de la chose jugée est rarement le fait d'un agent isolé, animé par des motifs personnels ; il résulte souvent des interventions convergentes de plusieurs services, ou de la délibération d'un organisme collégial ; émanant parfois du ministre lui-même, voire du Gouvernement tout entier, il est le type même de la faute de service qui ne peut engager dans l'état actuel notre organisation juridique que la responsabilité de l'administration et, le cas échéant, la responsabilité du Cabinet.

D'autres solutions, par contre, pourraient être envisagées, si la nécessité s'en faisait sentir. Pourquoi ne pas charger le juge administratif, qui joue déjà un rôle actif dans l'instruction des litiges, d'exercer une mission de contrôle de ces décisions ? Sans doute ne pourrait-il pas se substituer à l'administration active, ni lui adresser des injonctions qui risqueraient d'ailleurs de demeurer sans effet pratique. Mais sa seule intervention, même si elle ne se traduisait pas par des décisions formelles, aurait dans certains cas un effet moral suffisant pour conduire l'administration à s'incliner. Quant aux cas les plus graves, où cette intervention demeurerait sans effet, il resterait la ressource de les consigner dans un rapport périodique, qui serait communiqué au Parlement et publié au Journal officiel. L'attitude de l'administration serait ainsi soumise à la censure de l'opinion et les parlementaires pourraient aider plus efficacement les administrés à obtenir que les décisions de la juridiction administrative soient suivies d'effet. »

Conseil d'État : Rapport sur l'exécution des décisions des juridictions administratives : *RFDA*, 1990, n° 4, p. 481-515.

« Des justiciables déçus et lassés par l'impuissance de la juridiction administrative se tournent vers le juge judiciaire, notamment vers le juge civil des référés, pour obtenir de lui des décisions contraignant l'administration par injonction et astreinte, sur le fondement d'une interprétation très extensive des notions de trouble manifestement illicite et de voie de fait.

Inacceptable pour le justiciable, l'inexécution ou l'exécution tardive entraîne, en outre, dans les cas où l'administration est condamnée au paiement d'une somme d'argent, un accroissement des charges publiques qui ne peut être toléré. Une enquête récente de l'Agence judiciaire du Trésor a ainsi révélé que, sur un échantillon de 108 dossiers représentatifs de différentes catégories de litiges ayant entraîné la condamnation de personnes publiques au versement de sommes d'argent, les intérêts versés ont représenté 45 % des sommes réglées et que la majoration de ces intérêts, prévue par la loi en cas d'inexécution dans les deux mois suivant la notification du jugement, est intervenue dans 33 % des cas pour une durée moyenne de près de deux ans ».



Jean-Paul Costa, rapporteur général de la section du rapport et des études, « L'exécution de décisions de justice », *AJDA* 1995, hors-série, p. 227-232.

« L'exécution des décisions de justice est un problème qui n'intéresse pas que le droit administratif. En procédure civile, des mécanismes et des voies d'exécution ont été inventés pour lui apporter des solutions efficaces. La spécificité du droit administratif tient à celle de l'administration, qui a le monopole de la contrainte étatique et bénéficie de privilèges tels que l'insaisissabilité de ses biens. (...) En tout cas, le problème se rencontre dans tous les pays et il a le mérite d'être toujours mieux résolu : il en va de la crédibilité de l'Etat de droit ».

Jean-Michel Belorgey, président de la Section du rapport et des études, « La Section du rapport et des études du Conseil d'Etat – Témoignage », *RFDA*, 2015, p. 238-242

« Exécuter, autrement dit surmonter la désinvolture, la ruse, l'acharnement d'administrations obstinées n'a jamais été un exercice facile. J'ai le souvenir d'une fronde des conseils généraux, conduite par Michel Charasse, pour ne pas exécuter des décisions concernant l'allocation pour tierce personne, d'un ministère qui n'entendait exécuter les décisions du CE lui-même que rendues en assemblée générale du contentieux, pas en sous-sections réunies, du défaut de crédits pour exécuter les décisions en matière de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, d'élus locaux obstinés qu'il a fallu menacer de mettre en œuvre les nouvelles procédures permettant, avec le concours des chambres des comptes, de leur faire payer leur obstination sur leurs propres deniers et pas sur ceux des contribuables.

En matière d'exécution des décisions de justice, j'ai assisté par Richard Descoings, rapporteur général adjoint, qui régnait alors sur une armée de stagiaires entassés dans les combles, connu la période héroïque de l'aide à l'exécution, et de la centralisation entre les mains du Conseil d'Etat de compétences qui n'étaient pas encore décentralisées entre les mains des juridictions ayant rendu les décisions (sauf celles jugées indignes d'exécuter leurs propres décisions, comme la CCAS dont j'ai, en qualité de préposé de la SRE, tenté de faire exécuter les décisions, y compris celles rendues par moi en qualité de président de cette Cour). Exécuter, autrement dit surmonter la désinvolture, la ruse, l'acharnement d'administrations obstinées n'a jamais été un exercice facile. J'ai le souvenir d'une fronde des conseils généraux, conduite par Michel Charasse, pour ne pas exécuter des décisions l'allocation pour tierce personne, d'un ministère qui n'entendait exécuter les décisions du Conseil d'Etat lui-même que rendues en assemblée générale du contentieux, pas en sous-sections réunies, du défaut de crédits pour exécuter les décisions en matière de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, d'élus locaux obstinés qu'il a fallu menacer de mettre en œuvre les nouvelles procédures permettant, avec le concours des chambres des comptes, de leur faire payer leur obstination sur leurs propres deniers et pas sur ceux des contribuables. Etant donné que ce n'est jamais qu'avec une grande prudence que la section du contentieux, qui détient seule le pouvoir de décider sur les dossiers étudiés par la SRE, prononce des astreintes ».

Olivier Schrameck, président de la Section du rapport et des études, « Le nouveau triptyque de la section du rapport et des études - diversification, communication et coopération », *AJDA*, 2012, p. 1216-1220,

« Une troisième activité traditionnelle de la section a trait à l'appui qu'elle apporte à la section du contentieux pour l'exécution des décisions de justice susceptibles, en petit nombre fort heureusement, de présenter des difficultés d'application, soit en raison d'hésitations des parties au litige, soit en raison d'un mauvais vouloir plus ou moins prononcé. Il s'agit en général de décisions du Conseil d'Etat lui-même et plus rarement de juridictions subordonnées, qui les renvoient en cas de problème particulièrement ardu. »

## LES GRANDS ARRETS DU DROIT DE L'EXECUTION

CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce* n° 18357/91 : « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante du procès » au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. En effet, le droit à un procès équitable « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ».

\*\*\*\*\*

Conseil constitutionnel, décision n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015 : le Conseil constitutionnel déclare les dispositions de l'article L. 911-8 du code de justice administrative conformes à la Constitution. Une fraction du produit d'une astreinte peut être affectée au budget de l'Etat, sauf si cette astreinte a été prononcée contre l'Etat.

\*\*\*\*\*

CE, 18 juillet 1947, *Société des établissements Rey Frères* : « En maintenant le refus de l'autorisation qu'elle était tenu d'accorder à ladite société en exécution des décisions de justice susmentionnées, l'administration a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. »

CE, Section, 17 mai 1985, *Mme Menneret*, n° 51592 : pour la première fois, le Conseil d'Etat prononce une injonction assortie d'une astreinte pour l'inexécution d'un jugement, pouvoir qui lui a été reconnu par la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. En l'espèce, l'injonction assortie d'une astreinte a été décidée à l'encontre d'une commune qui n'avait pas exécuté un jugement ayant annulé le retrait d'une décision d'inscription sur un monument aux morts.

CE, 28 mai 1986, *Société « Notre-Dame des fleurs »*, n°46108 : si les circonstances manifestent la volonté de la personne publique d'exécuter le jugement, il n'y a pas lieu en l'état de la condamner au paiement d'une astreinte.

CE, 11 mars 1994, *M. Soulat*, n° 144575 : Le Conseil d'Etat prononce pour la première fois une astreinte à l'encontre de l'Etat pour retard dans l'adoption d'un décret d'application de la loi.

CE, Avis, Section, *Mme Vindevogel*, 13 mars 1998, n°190751 : l'annulation d'un acte réglementaire reste, en principe, sans incidence sur les autres actes, individuels ou réglementaires, pris entre temps pour son application. Dès lors le juge de l'exécution ne peut enjoindre à l'administration de revenir sur les mesures individuelles prise en application de cet acte.

CE, 6 mai 1998, *M. Lothar*, n°141236 : dès lors que la loi du 16 juillet 1980 permet d'obtenir le mandatement d'office d'une somme d'argent, due en vertu d'une décision de justice, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction sous astreinte à l'encontre de l'administration pour assurer le versement de la somme à laquelle le juge l'a condamnée.

CE, 28 mai 2001, *M. Bandesapt*, n° 230537 : Le juge prononce pour la première fois une astreinte d'office à l'encontre de l'Etat du fait de la non-exécution d'une décision juridictionnelle, consistant pour le Gouvernement, à édicter par décret une nouvelle réglementation en vue d'assurer la mise en œuvre de la gratuité des soins thermaux prévue en faveur des militaires par la loi.

CE, Assemblée, 29 juin 2001, *M. Vassilikiotis*, n° 213229 : le Conseil d'Etat se reconnaît, même lorsqu'il n'est pas saisi de conclusions à fin d'injonction, le pouvoir d'indiquer les obligations que comportent, pour l'administration, certaines de ses annulations.

CE, 22 janvier 2003, *Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs*, n° 205476 : lorsqu'il apparaît que l'administration n'exécutera jamais la décision définitive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation définitive de l'astreinte.

CE, 29 octobre 2003, *Van Bentum Plasse*, n° 259440 : La procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi, les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont les mêmes que celles qui sont prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

CE, 29 juin 2011, *SCI La Lauzière et autres*, n<sup>os</sup> 327080, 327256, 327332 : Si le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA), d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle comportant déjà des mesures d'exécution édictées sur le fondement de l'article L. 911-1 peut préciser la portée de ces mesures dans l'hypothèse où elles seraient entachées d'une obscurité ou d'une ambiguïté, et éventuellement les compléter, notamment en fixant un délai d'exécution et en assortissant ces mesures d'une astreinte, il ne saurait en revanche les remettre en cause.

CE, 23 mars 2015, *Mme Veysset*, n° 366813 : Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité de compléter les mesures déjà prescrites ou qu'il prescrit lui-même par la fixation d'un délai d'exécution et le prononcé d'une astreinte suivi, le cas échéant, de la liquidation de celle-ci, en tenant compte tant des circonstances de droit et de fait existant à la date de sa décision que des diligences déjà accomplies par les parties tenues de procéder à l'exécution de la chose jugée ainsi que de celles qui sont encore susceptibles de l'être.

CE, 27 juillet 2015, *Assistance publique - Hôpitaux de Paris*, n° 389007 : le Conseil d'Etat juge que l'exécution d'une ordonnance du juge des référés prononçant la suspension d'une décision administrative peut être recherchée par une nouvelle saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA relatif à son pouvoir de révision, l'inexécution de l'ordonnance constituant un élément nouveau. Le requérant peut ainsi demander au juge de compléter la mesure de suspension demeurée sans effet par une injonction et une astreinte afin d'en assurer l'exécution.

CE, 24 février 2016, *Mme Fournaise*, n° 391296 : La seule circonstance qu'un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur la compétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt. Il en va différemment dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond.

CE, 15 avril 2016, *Association Vent de colère ! - Fédération nationale*, n°393721 : le Conseil d'Etat doit tirer toutes les conséquences de l'annulation d'un acte réglementaire pour méconnaissance du droit de l'Union européenne. Le juge peut prendre des mesures d'exécution impliquées par l'annulation de cet acte réglementaire afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union. Ainsi, afin de garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a retenu une interprétation large de l'office du juge de l'exécution.

CE, 28 juillet 2017, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n°410677 : Le Conseil d'Etat admet que l'exécution d'une ordonnance du juge référé liberté peut être recherchée par une nouvelle saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA. Le requérant peut ainsi

demander au juge d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

**CE, 25 octobre 2017, *Société Jean-Claude Decaux France*, n° 399407** : Alors même qu'une partie a la faculté de solliciter le mandatement d'office de la somme qu'une collectivité locale ou un établissement public a été condamné à lui payer et même dans l'hypothèse où elle n'aurait pas sollicité ce mandatement, elle est recevable, lorsque la décision juridictionnelle qui, selon elle, est inexécutée ne fixe pas précisément le montant de la somme due ou lorsque le calcul de celle-ci soulève une difficulté sérieuse, à demander que soit ordonné, le cas échéant sous astreinte, le versement de la somme due.

**CE, Section, 21 décembre 2018, *Société Eden*, n°409678** : lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2.

**CE, 1<sup>er</sup> avril 2019, *M. Contant*, n° 405532** : un mauvais vouloir persistant peut justifier une majoration de l'astreinte.

**CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n<sup>os</sup> 424216, 424217** : Le juge de l'excès de pouvoir peut apprécier la légalité d'un refus d'abrogation d'un acte réglementaire en considération des règles applicables au jour où il statue, ce qui a pour effet de donner un « effet utile » à sa décision d'annulation du refus d'abrogation.

**CE, Section, 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires de Monte Carlo Hill*, n° 417167** : Le juge peut enjoindre à une personne publique, dont la responsabilité pour faute est engagée, de prendre des mesures afin de faire cesser le dommage à titre principal, alors même que les conclusions aux fins d'injonction du requérant sont accessoires. Ainsi, les conclusions relatives à la responsabilité absorbent, le cas échéant, les conclusions d'annulation du refus de mettre fin au dommage lorsqu'elles sont assorties d'une demande d'injonction.

**CE, 7 février 2020, *Confédération paysanne et autres*, n° 388649** : En se référant tant à la Charte de l'environnement qu'au droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat annule le refus du Gouvernement de prendre des mesures de précaution pour la protection de variétés de plantes obtenues par mutagenèse et lui enjoint de les inscrire dans la rubrique des organismes génétiquement modifiés, soumis à une réglementation particulière. Ainsi, « l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir réside dans l'obligation pour l'autorité compétente de prendre les mesures jugées nécessaires ». (Application de la décision « Américains accidentels »).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a utilisé la faculté offerte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 de prononcer d'office des injonctions et astreintes préventives, même lorsqu'il n'a pas été saisi de conclusions en ce sens, à condition que les parties aient été préalablement invitées à présenter leurs observations.

**CE, 12 février 2020, *M. Lliboutry* n° 432599** : Il résulte des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que l'administration n'est pas fondée, pour justifier son refus de verser des sommes mises à sa charge par des décisions du Conseil d'Etat, à opposer l'exception de prescription quadriennale à la demande du requérant tendant au paiement de ses créances.

Par ailleurs, dès lors que le I de l'article L. 911-9 du code de justice administrative permet à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, d'obtenir

du comptable public assignataire le paiement de la somme que l'Etat est condamné à lui verser à défaut d'ordonnancement dans le délai prescrit, il n'y a, en principe, pas lieu de faire droit à une demande tendant à ce que le juge prenne des mesures pour assurer l'exécution de cette décision. Il en va toutefois différemment lorsque le comptable public assignataire, bien qu'il y soit tenu, refuse de procéder au paiement.

**CE, Assemblée, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre et autres*, n°428409** : Le Conseil d'Etat prononce une astreinte de 10 millions d'euros par semestre à l'encontre de l'Etat pour inexécution d'une injonction de ramener les niveaux de pollution atmosphérique dans certaines zones en deçà des seuils autorisés par le droit de l'Union européenne et le droit interne.

L'exercice du pouvoir d'injonction et d'astreinte peut être demandé au juge « par les personnes intéressées », à savoir non seulement les parties à l'instance, mais également « les parties directement concernées par l'acte qui a donné lieu à l'instance ».

Par ailleurs, afin d'éviter un enrichissement sans cause des requérants une fraction de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat peut être affectée « à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet ».

**CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande Synthe*, n°427301** : Le Conseil d'Etat enjoint au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le droit interne et européen.

**CE, 27 mars 2023, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°452354** : L'administration peut prendre une mesure d'exécution différente de celle enjoit par le juge des référés si elle parvient à apporter des éléments établissant que la mesure prise « a des effets au moins équivalents » à celle initialement prononcée par le juge.

## TABLEAUX STATISTIQUES

### Evolution du taux d'inexécution alléguée des décisions du juge administratif depuis 1963

Les statistiques sont établies par année judiciaire jusqu'en 1985.  
Début de l'activité des cours administratives d'appel en 1989

ANNEES	NOMBRE TOTAL DE DEMANDES D'EXECUTION ENREGISTREES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D' AFFAIRES JUGEES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION ALLEGUEE	TAUX D'INEXECUTION PAR JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
1963 – 1964	24		---	24	3221		10000*	13221	0,18			0,75
1964 – 1965	9		4	13	3205		11000*	14205	0,09	0,04		0,28
1965 – 1966	16		3	19	3389		12000*	15389	0,12	0,03		0,47
1966 – 1967	14		1	15	3192		12500*	15692	0,10	0,01		0,44
1967 – 1968	16		2	18	3178		12661	15839	0,11	0,02		0,50
1968 – 1969	21		9	30	2728		17471	20199	0,15	0,05		0,77
1969 – 1970	20		6	26	2716		18308	21024	0,12	0,03		0,74
1970 – 1971	14		11	25	2588		22129	24717	0,10	0,05		0,54
1971 – 1972	15		12	27	3555		20088	23643	0,11	0,06		0,42
1972 – 1973	18		7	25	4028		21689	25717	0,10	0,03		0,45
1973 – 1974	20		28	48	3498		21817	25315	0,19	0,13		0,57
1974 – 1975	30		51	81	3541		20749	24290	0,33	0,25		0,85
1975 – 1976	54		43	97	3593		20519	24112	0,40	0,21		1,50
1976 – 1977	82		96	178	3571		24949	28520	0,62	0,38		2,30
1977 – 1978	52		152	204	4433		25777	30210	0,68	0,59		1,17
1978 – 1979	62		168	230	4847		27920	32767	0,70	0,60		1,28
<b>ANNEES</b>												

	NOMBRE TOTAL DE DEMANDES D'EXECUTION ENREGISTREES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES JUGEES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION	TAUX D'INEXECUTION PAR JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
1979 – 1980	55		172	227	4644		32184	36828	0,62	0,16		1,18
1980 – 1981	52		312	364	6814		40744	47558	0,77	0,77		0,76
1981 – 1982	53		272	325	7439		43353	50792	0,64	0,63		0,71
1982 – 1983	59		237	296	7043		42395	49438	0,60	0,56		0,84
1983 – 1984	64		342	406	6676		43217	49765	0,81	0,79		0,96
1984 – 1985	108		571	679	7524		47532	57094	1,23	1,20		1,44
1985	77		427	504	6587		48355	54942	7,65	0,88		1,17
1986	71		452	523	6612		47282	53894	0,97	0,96		1,07
1987	80		563	643	7984		52530	60514	1,60	1,07		1
1988	119		837	956	7932		54417	62349	1,53	1,54		1,50
1989	89	8*	754	851	6685	2626	57457	66768	1,27	1,31	0,30	1,33
1990	84	24*	602	710	8919	4660	57629	71208	1	1,04	0,52	0,94
1991	179	57*	651	887	9907	5507	70819	84366	1,05	0,92	1,04	1,81
1992	331	63*	677	1071	9976	5851	72176	88003	1,22	0,94	1,08	3,32
1993	340*	167*	680*	1187	10395	7077	79449	96921	1,22	0,86	2,36	2,27
1994	345*	350*	685*	1304	11314	5786	82870	99970	1,30	0,83	6,05	3,05
1995	300*	347*	690*	1337	10598	8918	96669	116185	1,15	0,71	3,89	2,83
1996	300*	332*	700*	1432	11620	6317	91371	109308	1,31	0,77	5,26	2,58
1997	355	400	706	1461	11173	7461	96367	115001	1,27	0,73	5,36	3,18
1998	202	409	677	1288	9450	9199	104615	123264	1,04	0,65	4,45	2,14
1999	226	492	898	1616	10926	11390	112206	134522	1,20	0,8	4,32	2,07
2000	208	521	885	1614	12159	12906	118991	144056	1,12	0,74	4,04	1,71
2001	151	469	918	1538	11325	12928	120173	144426	1,06	0,76	3,63	1,33
ANNEES	NOMBRE TOTAL DE DEMANDES											



	D'EXECUTION ENREGISTREES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES JUGEES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION	TAUX D'INEXECUTION PAR JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
<b>2002</b>	206	500	824	1530	10093	14281	118915	143289	1,07	0,69	3,50	2,04
<b>2003</b>	183	481	803	1467	9585	16700	127035	153320	0,96	0,53	2,88	1,91
<b>2004</b>	224	488	898	1610	9810	19829	137189	166828	0,97	6,51	2,46	2,28
<b>2005</b>	171	450	908	1529	10388	23553	155562	189503	0,81	0,58	1,91	1,65
<b>2006</b>	168	1174	549	1891	11198	25890	164342	201430	0,94	0,33	4,53	1,50
<b>2007</b>	152	523	1192	1867	9929	25716	175011	210656	0,89	0,68	2,03	1,53
<b>2008</b>	335	549	1245	2129	10270	27235	183811	221316	0,96	0,68	2,02	3,26
<b>2009</b>	166	579	1211	1956	9986	28202	187236	225424	0,87	0,65	2,05	1,66
<b>2010</b>	178	569	1270	2017	9942	27784	187061	224787	0,82	0,68	2,05	1,79
<b>2011</b>	125	568	1376	2069	9801	29314	186493	225608	0,92	0,74	1,94	1,28
<b>2012</b>	146	504	1509	2159	9131	29169	190380	228680	0,94	0,79	1,73	1,60
<b>2013</b>	130	520	1695	2345	9685	29015	183182	221882	1,06	0,93	1,79	1,34
<b>2014</b>	91	524	1535	2150	12252	29930	188295	230477	0,93	0,82	1,75	0,74
<b>2015</b>	119	453	3003	3575	9553	30540	188811	228904	1,56	1,59	1,48	1,25
<b>2016</b>	101	522	4531	5154	9607	30605	191697	231909	2,22	2,26	1,71	1,05
<b>2017</b>	78	530	2763	3371	10139	31283	201460	242882	1,39	1,37	1,69	0,77
<b>2018</b>	89	594	2898	3581	9583	32854	209618	252055	1,42	1,38	1,81	0,93
<b>2019</b>	66	683	3008	3757	10320	34260	223229	267809	1,40	1,35	1,99	0,64
<b>2020</b>	86	588	2959	3633	9671	30706	200411	240788	1,51	1,48	1,91	0,89
<b>2021</b>	80	816	3591	4487	11633	34006	233254	278893	1,61	1,54	2,40	0,69
<b>2022</b>	67	653	3881	4601	9833	31981	232332	274146	1,68	1,67	2,04	0,68

\* Estimations, données manquantes

## Evolution du taux d'inexécution alléguée des décisions du juge administratif favorables au requérant depuis 1995

ANNEES	NOMBRE TOTAL DE DEMANDES D'EXECUTION ENREGISTREES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES JUGEES FAVORABLEMANT AU REQUERANT PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION ALLEGUEE	TAUX D'INEXECUTION ALLEGUEE, PAR NIVEAU DE JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
1995	300*	347*	690*	1337	1343	1157	3819	6319	21,15	18,06	29,99	22,33
1996	300*	332*	700*	1432	1548	1462	3960	6970	20,54	17,67	22,70	19,37
1997	355	400	706	1461	1327	1316	5351	7994	18,27	13,19	30,39	26,75
1998	202	409	677	1288	1067	2141	8521	11729	10,98	7,94	19,10	18,93
1999	226	492	898	1616	1148	2365	7858	11371	14,21	11,42	20,80	19,68
2000	208	521	885	1614	1291	1913	7878	11082	14,56	11,23	27,23	16,11
2001	151	469	918	1538	1392	2029	7433	10854	14,16	12,35	23,11	10,84
2002	206	500	824	1530	1733	2211	7880	11824	12,93	10,45	22,61	11,88
2003	183	481	803	1467	1660	2586	7442	11688	12,55	10,79	18,60	11,02
2004	224	488	898	1610	1372	3362	8832	13566	11,86	10,16	14,51	16,32
2005	171	450	908	1529	1653	4575	9429	15657	9,76	9,62	9,83	10,34
2006	168	1174	549	1891	1297	5108	8163	14568	12,98	5,91	22,98	12,95
2007	152	523	1192	1867	1180	4635	8232	14047	13,29	14,48	11,28	12,88
2008	335	549	1245	2129	1314	4772	9274	15360	13,86	13,42	11,50	25,49
2009	166	579	1211	1956	1564	5031	12009	18604	10,51	10,08	11,50	10,61
2010	178	569	1270	2017	1545	5182	10931	17658	11,42	11,61	10,98	11,52
2011	125	568	1376	2069	1258	6124	12426	19808	10,44	11,07	9,27	9,93
2012	146	504	1509	2159	1017	5125	11974	18116	11,91	12,60	9,83	14,35

ANNEES	NOMBRE TOTAL DE DEMANDES D'EXECUTION ENREGISTREES PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES JUGEES FAVORABLEMENT AU REQUERANT PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION ALLEGUEE	TAUX D'INEXECUTION ALLEGUEE, PAR NIVEAU DE JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
2013	130	520	1695	2345	833	5795	10876	17504	13,39	15,58	8,97	15,60
2014	91	524	1535	2150	564	5546	11617	17727	12,12	13,21	9,44	16,13
2015	119	453	3003	3575	551	5240	11517	17308	20,65	26,07	8,64	21,59
2016	101	522	4531	5154	570	4862	14400	19832	25,98	31,46	10,73	17,71
2017	78	530	2763	3371	654	5063	17780	23497	14,35	15,54	10,46	11,92
2018	89	594	2898	3581	753	5767	18820	25340	14,13	15,40	10,29	11,81
2019	66	683	3008	3757	595	5604	19023	25222	14,90	15,81	12,18	11,09
2020	86	588	2959	3633	526	5222	19587	25335	14,34	15,11	11,26	16,34
2021	80	816	3591	4487	710	5754	20122	26586	16,88	17,85	14,18	11,26
2022	67	653	3881	4601	571	5601	20869	27041	17,01	18,60	11,65	11,73

**Evolution du taux d'inexécution, évalué en fonction du  
nombre d'ouvertures de procédures juridictionnelles, depuis  
2017**

ANNEES	NOMBRE DE DEMANDES D'EXECUTION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPJ (CE, CAA, TA)				NOMBRE TOTAL D' AFFAIRES JUGEES FAVORABLEMANT AU REQUERANT PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (CE, CAA, TA)				TAUX GLOBAL D'INEXECUTION	TAUX D'INEXECUTION PAR JURIDICTION		
	CE	CAA	TA	Total	CE	CAA	TA	Total		TA	CAA	CE
2017	3	98	595	696	654	5063	47780	53497	1,30	1,25	1,94	0,46
2018	11	143	776	930	753	5767	51820	58340	1,59	1,50	2,48	1,46
2019	7	186	700	893	595	5604	54720	60919	1,47	1,28	3,32	1,18
2020	7	136	652	795	526	5222	49587	55335	1,44	1,31	2,6	1,33
2021	10	182	813	1005	710	5754	56973	63437	1,58	1,43	3,16	1,41
2022	14	193	801	1008	571	5601	57013	63185	1,60	1,40	3,45	2,45

## JUGEMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N° 1611603**

---

**ASSOCIATION SUD ENVIRONNEMENT  
ASSOCIATION CHATENAY PATRIMOINE  
ENVIRONNEMENT**

---

Mme Delamarre  
Présidente-rapporteure

---

Mme Garnier  
Rapporteure publique

---

Audience du 11 juin 2021  
Décision du 20 juillet 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

1<sup>ère</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, quatre mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés respectivement le 12 décembre 2016, le 27 février 2017, les 28 juillet, 19 septembre et 12 octobre 2018 et le 24 février 2020, l'Association Sud Environnement et l'Association Châtenay Patrimoine Environnement, représentées par Me Salon, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté DRE/BELP n° 2016-174 du 11 octobre 2016 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique le projet de construction de la ligne de tramway « T10 », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, la cessibilité immédiate au profit du département des Hauts-de-Seine et du syndicat des transports d'Île-de-France des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de tramway désignées sur les plans et états parcellaires et le transfert de gestion au profit du département des Hauts-de-Seine et du Syndicat des transports d'Île-de-France de ces parcelles ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :  
- leur requête est recevable ;

- l'arrêté attaqué est illégal dès lors qu'il ne mentionne pas les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui seront mises en œuvre ;
- la consultation de l'autorité environnementale effectuée en prévision de cet arrêté est irrégulière ;
- l'étude d'impact effectuée dans le cadre de la procédure est insuffisante ;
- le projet déclaré d'utilité publique est incompatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- le projet déclaré d'utilité publique ne prend pas en compte le schéma régional de cohérence écologique ;
- le projet n'est pas d'utilité publique.

Par deux mémoires en défense et un mémoire en défense récapitulatif, enregistrés respectivement les 13 juillet et 19 septembre 2018 et le 20 février 2020, Île-de-France Mobilités, venant aux droits du syndicat des transports d'Île-de-France, représenté par Me Ceccarelli-Le Guen, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire au prononcé d'une annulation différée d'un délai de douze mois et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense et un mémoire en défense récapitulatif, enregistrés respectivement les 19 juillet et 20 septembre 2018 et le 21 février 2020, le département des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un mémoire en défense récapitulatif, enregistrés respectivement le 13 août 2018 et le 10 février 2020, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un mémoire en défense récapitulatif, enregistrés respectivement le 20 septembre 2018 et le 11 février 2020, la commune du Plessis-Robinson, représentée par Me Cazin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delamarre, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de Mme Garnier, rapporteure publique,
- les observations orales de Me Salon pour les associations requérantes,
- les observations orales de Me Chevallier pour Île-de-France Mobilités,
- et les observations orales de M. Collignon pour le département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 octobre 2016, le préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique au profit du département des Hauts-de-Seine et du Syndicat des transports d'Île-de-France le projet de ligne de tramway « T10 » reliant la Croix de Berny, à Antony, et la place du Garde, à Clamart, et traversant les communes d'Antony, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Clamart. Par cet arrêté, emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces communes, le préfet des Hauts-de-Seine a également prononcé la cessibilité immédiate des parcelles nécessaires au projet et décidé le transfert de gestion de ces parcelles au profit du département des Hauts-de-Seine et du syndicat des transports d'Île-de-France. Par la présente requête, l'Association Sud Environnement et l'Association Châtenay Patrimoine Environnement demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur la recevabilité de la requête :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 414-1 du code de justice administrative, dans sa version alors applicable : « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet (...).* » L'article R. 414-2 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « *L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code (...).* ».

3. Si Île-de-France Mobilités et la commune du Plessis-Robinson font valoir que la requête est irrecevable, faute d'être signée, il ressort des pièces du dossier que la requête a été introduite par l'intermédiaire de l'application « Télérecours » et que son auteur a été identifié par l'application. Cette identification vaut signature de la requête en application de l'article R.



414-2 précité. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par Île-de-France Mobilités et la commune du Plessis-Robinson doit être écartée.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 10 des statuts de l'Association Sud Environnement : « Le président exécute les décisions de l'Assemblée générale et celles prises en Conseil d'administration ; il peut ester en justice sur décision du Conseil d'administration ou à la requête de l'Assemblée générale. ».

5. Par une délibération du 6 décembre 2016, le conseil d'administration de l'Association Sud Environnement a décidé, à l'unanimité, d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'encontre de l'arrêté attaqué. Dès lors, le président de cette association était compétent pour ester en justice en son nom en exécution de la décision de son conseil d'administration. La fin de non-recevoir tirée de son absence d'habilitation, opposée par le préfet, par le département des Hauts-de-Seine et par la commune du Plessis Robinson, doit, par suite, être écartée.

6. En dernier lieu, l'article 2 des statuts de l'Association Châtenay Patrimoine Environnement indique que l'association a pour but notamment de « *préserver, en le développant harmonieusement, le patrimoine architectural, végétal et naturel, l'environnement de Châtenay et de sauvegarder en particulier le caractère villageois du centre-ville en améliorant la qualité de vie de ses habitants* ».

7. La réalisation de la ligne de tramway « T10 », qui implique des travaux importants, emportera notamment le déboisement de 3,5 hectares de forêt sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry. Dans ces conditions, l'association démontre un intérêt lui conférant qualité pour agir à l'encontre de la décision attaquée, nonobstant la circonstance que son champ d'action se limite au territoire de cette seule commune. Par suite, la fin de non-recevoir opposée pour ce motif par le préfet, le département et la commune du Plessis-Robinson doit être écartée.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable aux projets dont l'enquête publique a été ouverte avant le 1<sup>er</sup> février 2017 : « *IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. / Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.* » L'article R. 122-14 du même code, également applicable aux projets dont l'enquête publique a été ouverte avant le 1<sup>er</sup> février 2017, dispose que : « *I. – La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne : / 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (...).* ».

9. Si les travaux, ouvrages ou aménagements que les actes portant déclaration d'utilité publique prévoient le justifient, ces derniers doivent, à peine d'illégalité, comporter, au moins dans leurs grandes lignes, compte tenu de l'état d'avancement des projets concernés, les mesures appropriées et suffisantes devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Ces mesures sont, si nécessaire, précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement.

10. Il ressort des pièces du dossier que la réalisation mais également l'exploitation du projet litigieux sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels, la faune et la flore. Toutefois, l'acte attaqué ne mentionne, y compris par référence, aucune mesure de nature à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du IV de l'article L. 122-1 et du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement doit être accueilli.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable en l'espèce : « I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. / III. – Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...). ».

12. La seule circonstance qu'un projet de construction présente des liens avec d'autres projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ne suffit pas à conférer une unité fonctionnelle à l'ensemble de ces projets pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement, dès lors que peut exister un programme d'ensemble composé de plusieurs projets autonomes. Ainsi, l'étude d'impact ne doit porter sur l'ensemble de ce programme que si les différents travaux, ouvrages et aménagements se conditionnent fonctionnellement les uns les autres et ne peuvent ainsi, par nature, fonctionner indépendamment. Tel n'est pas le cas si chacun des projets comporte une finalité propre ou est autonome. En revanche, constitue un projet autonome celui qui, bien que lié à d'autres projets,

peut être réalisé indépendamment de ces projets et présente, dans son exploitation, une fonctionnalité propre.

13. En l'espèce, si le projet déclaré d'utilité publique porte sur la réalisation d'une ligne de tramway entre les stations de la Croix de Berny, à Antony, et la Place du Garde, à Clamart, il est déjà prévu de la prolonger jusqu'à la future ligne 15 du métro, pour une mise en service autour de l'année 2030. Si la défense fait valoir que ces deux projets seraient fonctionnellement indépendants, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'ils ont vocation à constituer une unique ligne de tramway reliant le RER B et la future ligne 15 du métro et, d'autre part, que des choix structurants pour la détermination du périmètre du projet déclaré d'utilité publique ont été faits, par anticipation, en tenant compte des contraintes inhérentes à la réalisation de son prolongement. En particulier, le choix des dimensions du site de maintenance et de remisage, qui est plus grand que ce qui est nécessaire pour le seul projet déclaré d'utilité publique, tient compte des besoins de la ligne de tramway une fois le prolongement effectué. De même, le recours au tramway de préférence à d'autres modes de transport en commun ainsi que le choix des dimensions des rames se justifient, selon l'étude d'impact, par la fréquentation attendue après ce prolongement. Enfin, alors que, selon les maîtres d'ouvrage, le taux de rentabilité interne du projet est, en l'état, de l'ordre de 2%, l'étude d'impact tient compte du taux de rentabilité de 5,5 à 7% que présentera le projet après prolongement de la ligne, pour en conclure que « *[l]e projet dans son ensemble est un peu en-dessous du taux d'actualisation fixé à 8%, il est donc en limite du seuil de rentabilité socio-économique pour la collectivité* ». Dans ces conditions, ces deux opérations, qui ont une unité fonctionnelle, ne peuvent pas être regardées comme des projets autonomes mais constituent un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages au sens des dispositions précitées.

14. Il résulte de ce qui précède que, si la réalisation des différents éléments du programme en litige peut être échelonnée dans le temps, c'est à la condition que l'étude d'impact de chacun des ouvrages comporte une appréciation de l'impact de l'ensemble du programme. Or, il ressort des pièces du dossier que l'autorité environnementale compétente pour le projet a été consultée sur une étude d'impact qui ne contenait aucune information relative aux impacts du prolongement. Elle n'a, ainsi, pas pu disposer d'une estimation de l'incidence de l'ensemble de ce programme. Elle a d'ailleurs souligné l'insuffisance de l'étude d'impact à ce titre, invitant les maîtres d'ouvrage à reprendre le projet afin d'inclure le prolongement. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation de cette autorité au regard des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit être accueilli.

15. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. / II. - Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. / L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des*

*coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ; (...) ».* L'article R. 122-5 du même code, dans sa version applicable, dispose : « I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...) / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; / 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; / 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; / 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ; / 12°

*Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. / III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : / - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; / - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; / - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; / - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; / - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. / Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. / IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. (...) ».*

16. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et par suite d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

17. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 14, l'étude d'impact du projet en litige ne contient aucun élément permettant d'apprécier l'impact de l'ensemble de ce programme, incluant son prolongement jusqu'à la future ligne 15 du métro. Cette insuffisance est de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. A cet égard, si la défense fait valoir que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale comprendrait des éléments d'informations sur ce point, ce document recense essentiellement les nombreuses incertitudes relatives au prolongement de la ligne et évoque la nécessité de réaliser de nombreuses études complémentaires. Dès lors, l'insuffisance de l'étude d'impact pour ce premier motif est établie.

18. D'autre part, les requérantes soutiennent que les solutions de substitution relatives à l'implantation du terminus de la ligne à la Croix de Berny n'ont pas été présentées de manière satisfaisante. A cet égard, si le chapitre 5 de l'étude d'impact indique qu'il a été vérifié qu'aucune solution réaliste d'insertion au sud de l'A86 n'existait, il ne fournit aucune précision sur les raisons permettant de retenir l'existence d'une telle impossibilité. La circonstance qu'une telle information figure dans le mémoire en réponse adressé à la commission d'enquête est sans incidence sur ce point dès lors que ce document a été préparé après la clôture de l'enquête publique et n'a, ainsi, pas été porté à la connaissance du public lors de cette enquête. Cette seconde branche tirée de l'insuffisance de l'étude d'impact est, dès lors, fondée.

19. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des exigences posées par les dispositions précitées doit être accueilli.

20. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 123-22 du code de l'urbanisme : « *La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne peut intervenir que si : / 1° L'enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ; / 2° La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est prononcée après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région d'Ile-de-France, du conseil économique, social et environnemental régional, des départements et des chambres consulaires. (...)* ». Les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France prévoient en leur point 3.3 : « (...) *Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés : / • le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités conformément au chapitre 3.5 (« Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes »), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin (...)* ».

21. Il résulte de ces dispositions que le projet de ligne de tramway ne pouvait être déclaré d'utilité publique qu'à la condition d'être compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France. A cet égard, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que la forêt de Verrières est un espace boisé reconnu par le schéma directeur de la région Île-de-France et qu'elle a dès lors vocation à être préservée. Or, le projet contesté prévoit le défrichage d'une parcelle de 3,5 hectares de forêt accessible à la promenade, en bordure d'une zone d'urbanisation dense. Dès lors, pour être compatible avec le schéma susmentionné, il devait répondre aux conditions d'autorisation dérogatoire prévues par les orientations réglementaires de ce document.

22. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le site de maintenance et de remisage doit accueillir des locaux administratifs en plus des infrastructures de maintenance. Ces bureaux, s'ils ont vocation à servir l'exploitation de la ligne, ne peuvent être considérés comme des infrastructures au sens du SDRIF. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que si la parcelle retenue pour implanter le site de maintenance et de remisage était la seule à disposer de l'espace nécessaire au regard des capacités d'accueil de voies nécessaires, celles-ci ont été déterminées en prenant en compte les besoins de la ligne de tramway une fois prolongée, laquelle nécessitera, selon les prévisions des maîtres d'ouvrage, l'exploitation de 27 rames de tramway alors que projet tel que déclaré d'utilité publique, peut fonctionner avec 15 rames. Par ailleurs, il ressort de l'étude d'impact qu'une parcelle dite « Noveos », située sur le territoire de la commune du Plessis-Robinson, a également fait l'objet d'études aux fins d'implantation du site de maintenance et de remisage. Si ces études ont conclu que la place offerte par cette parcelle était insuffisante, c'est au motif qu'elle ne permettait l'installation que d'un nombre plus faible de voies de maintenance et de remisage. Or, alors que rien au dossier ne permet d'établir que la superficie de cette parcelle aurait été insuffisante pour les besoins de la ligne telle que déclarée d'utilité publique, la prise en compte de ses besoins une fois prolongée ne saurait être admise pour autoriser une exception à l'obligation de préservation de la forêt dès lors que ce prolongement n'est pas dans le champ de la déclaration d'utilité publique et qu'il n'a fait l'objet d'aucune étude de ses impacts sur l'environnement. Par suite, le moyen tiré de

l'incompatibilité de l'arrêté attaqué avec le schéma directeur de la région Île-de-France doit être accueilli.

23. En cinquième lieu, il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou économique et la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

24. Il ressort des pièces du dossier que le projet de construction de la ligne T10 du tramway, qui prévoit la construction d'une ligne de tramway entre la station de RER de la Croix de Berny, à Antony, et la place du Garde, à Clamart, a pour objet d'offrir aux habitants des communes traversées par le projet un moyen de transport en commun confortable et de qualité afin d'améliorer leur qualité de vie, de faciliter les déplacements vers les zones d'emploi et d'accompagner les projets de développement du territoire, afin de relier notamment certaines zones d'activités situées à proximité du tramway. Ce projet permet le désenclavement de plusieurs quartiers des communes de Châtenay-Malabry et du Plessis-Robinson. L'opération présente ainsi un intérêt public. En outre, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, que le projet, dont il n'est pas allégué qu'aurait pu être réalisé dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, porte une atteinte limitée à la propriété privée.

25. Toutefois, cette étude d'impact fait également apparaître, d'une part, que le projet, tel qu'il est déclaré d'utilité publique, devrait bénéficier d'un taux de rentabilité interne estimé de 2%, bien inférieur au taux d'actualisation recommandé de 8%. D'autre part, il n'est pas contesté que cette opération, qui implique le défrichement de 3,5 hectares de la forêt de Verrières en bordure de ville et l'aggravation de la coupure due à la route départementale 2, entraînerait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation primaire d'énergie par rapport à la situation qui existerait en l'absence de construction du tramway, qui ne serait pas compensée à l'issue d'une période de trente ans d'exploitation. En outre, tel qu'il est défini dans la déclaration d'utilité publique, le projet, qui ne permet pas de liaison avec la ligne 15 du métro, ne devrait pas entraîner un report significatif de l'usage de la voiture vers celui du tramway. La commission d'enquête relève d'ailleurs dans ses conclusions que le prolongement envisagé vers le métro est essentiel pour réaliser un maillage satisfaisant du territoire. Dans ces conditions, en estimant que les inconvénients économiques et environnementaux du projet porté par le syndicat des transports d'Île-de-France et le département des Hauts-de-Seine n'excédaient pas l'intérêt de l'opération telle que soumise à déclaration d'utilité publique, le préfet a commis une erreur d'appréciation.

26. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « (...) *Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (...)* ».

27. Il résulte de ces dispositions que les décisions administratives prises dans le champ du schéma régional de cohérence écologique ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales de ce schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie.

28. A cet égard, le plan d'action stratégique du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France poursuit des objectifs de préservation et de réparation des continuités écologiques, qui sont complémentaires. Les corridors écologiques considérés comme à protéger sont ceux qui apparaissent comme globalement fonctionnels. La restauration doit concerner les corridors dont la fonctionnalité est réduite.

29. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la forêt de Meudon constitue un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France et que la route départementale 2 est considérée dans ce cadre comme l'un des principaux obstacles induisant une coupure du réservoir. Or, d'une part, le projet déclaré d'utilité publique a pour conséquence d'aggraver la coupure représentée par la route et de rendre plus difficile la réalisation de travaux permettant d'y remédier. Ainsi, si la nouvelle infrastructure ne crée pas la coupure, elle n'introduit aucun dispositif permettant d'y pallier. D'autre part, ainsi que cela a été exposé au point 25, l'intérêt de l'opération telle que déclarée d'utilité publique est limité par le fort impact environnemental de l'opération et l'absence de jonction au nord avec le réseau de métro. Dans ces conditions, il ne saurait justifier que la décision attaquée s'écarte des orientations fondamentales du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France. Par suite, le moyen tiré de l'absence de prise en compte de ce schéma par l'arrêté en litige doit être accueilli.

30. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder une annulation.

31. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 11 octobre 2016 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une ligne de tramway entre les communes d'Antony et de Clamart doit être annulée. Par voie de conséquence, les autres décisions incluses dans l'arrêté DRE/BELP n° 2016-174 du 11 octobre 2016 portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Clamart, cessibilité immédiate des parcelles nécessaires au projet et transfert de la gestion de ces parcelles au syndicat des transports d'Île-de-France et au département des Hauts-de-Seine doivent, également, être annulées.

#### Sur les conclusions tendant au prononcé d'une annulation différée :

32. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux moyens d'annulation retenus, de différer dans le temps les effets du présent jugement.

#### Sur les frais de l'instance :

33. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées par Île-de-France Mobilités et par la commune du Plessis-Robinson soient mises à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes.



34. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au bénéfice conjoint des associations requérantes.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté DRE/BELP n° 2016-174 du 11 octobre 2016 du préfet des Hauts-de-Seine est annulé dans toute ses dispositions.

Article 2 : L'État versera à l'association Sud Environnement et à l'association Châtenay Patrimoine Environnement la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Île-de-France Mobilités et la commune du Plessis-Robinson en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sud Environnement, à l'association Châtenay Patrimoine Environnement, au département des Hauts-de-Seine, à Île-de-France Mobilités, à la commune du Plessis-Robinson et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Delamarre, présidente,  
M. Moine, conseiller,  
Mme Maisonneuve, conseillère.  
Assistés de M. Lux, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2021.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

A.-L. Delamarre

P.-R. Moine

Le greffier,  
F. Lux

*La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Les origines

#### 1.1. Articles

BAECQUE, Francis de. La commission du rapport et des études. *Études et documents du Conseil d'État*, 1982-1983, n° 34, p.121-129

BAECQUE, Francis de. La commission du rapport et des études et l'exécution des décisions de justice. *Études et documents du Conseil d'État*, 1982-1983, n° 34, p. 175-195

BLANCO, Florent. L'injonction avant l'injonction ? L'histoire des techniques juridictionnelles apparentées à l'injonction. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2015, n° 3, p. 444-451. ISSN : 0763-1219

BRAIBANT, Guy. Remarques sur l'efficacité des annulations pour excès de pouvoir. *Études et documents du Conseil d'État*, 1961, n° 15, p. 53-65

BRAIBANT, Guy. Les nouvelles fonctions du Conseil d'État. *La revue administrative*, 1987, p. 415-420. ISSN : 0035-0672

COSTA, Jean-Paul. Une nouvelle section au Conseil d'État – la section du rapport et des études. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 1985, p. 265-266. ISSN : 0001-7728

CONSEIL D'ÉTAT. Rapport sur l'exécution des décisions des juridictions administratives : *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 1990, n° 4, p. 481-515. ISSN : 0763-1219

DELVOLVÉ, Pierre. L'exécution des décisions de justice contre « l'Administration ». *Études et documents du Conseil d'État*, 1983-1984, n° 35, pp. 111-137

DRAGO, Roland. Autour de la réforme du Conseil d'État. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 1963, p. 524-536. ISSN : 0001-7728

GALABERT, Jean-Michel. La section du rapport et des études en 1995. In : *Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*. Dalloz, 1996, p. 253-274. ISBN : 2-247-02195-6

JOSSE, Pierre. L'exécution forcée des décisions du juge administratif par la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du service public. *Études et documents du Conseil d'État*, 1953, n° 7, p. 50-51

LEFAS, Aubert. Exécution tardive ou inexécution des décisions de justice par l'Administration. *Études et documents du Conseil d'État*, 1958, p. 84-105

MÊME, Colette. L'intervention du juge administratif dans l'exécution de ses décisions. *Études et documents du Conseil d'État*, 1968, n° 21, p. 41-49

RIVERO, Jean. Le Huron au Palais-Royal ou Réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir. Dalloz, 1962, Chronique VI, p. 37-40

RIVERO, Jean. Nouveaux propos naïfs d'un Huron sur le contentieux administratif. *Études et documents du Conseil d'État*, 1979-1980, n° 31, p. 27-30

TERCINET, Josiane. Vers la fin de l'inexécution des décisions juridictionnelles par l'Administration ? *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 1981, p. 3-13. ISSN : 0001-7728

#### 1.2. Ouvrages

#### 1.3. Thèses

WEIL, Prosper. *Les conséquences de l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir*. Paris : Jouve, 1952

## II. L'évolution des procédures d'exécution depuis 1995

### 2.1. Articles

BARDOU, Gilles. Pouvoir d'injonction et exécution des décisions de justice. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2015, n° 3, p. 452-455. ISSN : 0763-1219

BLANCO, Florent, L'application de la loi du 8 février 1995 dans le contentieux de pleine juridiction. In : *L'injonction et l'exécution des décisions de justice : journée d'étude du CRA, Centre de recherches administratives, Université Paul Cézanne Aix-Marseille 3 et de la Cour administrative d'appel de Marseille*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 122-124. ISBN : 2-7314-0539-2

COSTA, Jean-Paul. L'effectivité de la justice administrative en France. *La revue administrative* (numéro spécial sur le deuxième centenaire du Conseil d'État), 2001, volume II, p. 132-138. ISSN : 0035-0672

COSTA, Jean-Paul. L'exécution des décisions de justice. *Actualité juridique droit administratif*, 1995, hors-série, p. 227- 232. ISSN : 0001-7728

GALABERT, Jean-Michel. L'application par le Conseil d'État des dispositions de la loi du 16 juillet 1980 relatives aux astreintes. In : *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 241-265. ISBN : 2-7061-0664-6

GAUDEMET, Yves. Le juge administratif, futur administrateur ? In : *Le juge administratif à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle : actes du colloque du 40<sup>e</sup> anniversaire des tribunaux administratifs organisé les 11 et 12 mars 1994 par la Section Rhône-Alpes de l'Institut français des sciences administratives à Grenoble*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 180-195. ISBN : 2-7061-0657-3

GENTOT, Michel. L'exécution des décisions du Conseil d'État. *La revue administrative*, 1998, p. 113- 120. ISSN : 0035-0672

MAUGÜÉ, Christine. Les injonctions pour exécution de la chose jugée. In : *Juger l'administration, administrer la justice : mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*. Paris : Dalloz, 2007, p. 591-613. ISBN : 978-2-2470-7261-3

MODERNE, Franck. Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif. *Revue française de droit administratif*, 1996, n° 1, p. 43-65. ISSN : 0763-1219

SAUVÉ, Jean-Marc. L'injonction, l'exécution du jugement, la loi du 8 février 1995 après vingt ans de pratique – Réflexions sur l'effectivité des décisions du juge administratif. Discours prononcé à la faculté de droit de Montpellier, le 5 septembre 2014, dans le cadre de la Conférence nationale des présidents des juridictions administratives. Disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-injonction-la-loi-du-8-fevrier-1995-apres-vingt-ans-de-pratique> (consulté le 05/10/2023)

### 2.2. Colloques et congrès

*L'injonction et l'exécution des décisions de justice : journée d'étude du CRA, Centre de recherches administratives, Université Paul Cézanne Aix-Marseille 3 et de la Cour administrative d'appel de Marseille*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 122-124. ISBN : 2-7314-0539-2

Dossier « La Section du rapport et des études du Conseil d'État », actes du colloque organisé le 26 janvier 2015 par les Universités Panthéon-Assas et Panthéon-Sorbonne. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2015, n° 2, p. 221-264. ISSN : 0763-1219

Dossier « Le pouvoir d'injonction du juge administratif. La loi du 8 février 1995, vingt ans après », actes du colloque organisé le 6 février 2015 par le Centre de recherche juridique Pothier de l'université d'Orléans. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2015, n° 3, p. 441-470, n° 4, p. 643-669. ISSN : 0763-1219

### 2.3. Ouvrages

ALCARAZ, Hubert, LECUCQ, Olivier. *L'exécution des décisions de justice*. Paris : LGDJ, 2020, 278 p. (Colloques & Essais, 120). ISBN : 978-2-37032-271-5

ERSTEIN, Lucienne, SIMON, Odile. *L'exécution des décisions de la juridiction administrative*. Paris : Berger-Levrault, 2000, 236 p. ISBN 2-7013-1351-1

### 2.4. Thèses

OBERDORFF, Henri. *L'exécution par l'administration des décisions du juge administratif*. Thèse de doctorat : droit. Paris : Université Panthéon-Assas, 1981

ROUX-ARBULU, Emmanuelle. *La section du rapport et des études du Conseil d'État*. Thèse de doctorat : droit public. Paris : Université de Paris I, 2000

### 2.5. Le droit comparé

#### 2.5.1. Articles

COSTA, Jean-Paul. L'exécution des décisions des juridictions administratives en Italie. *Actualité juridique droit administratif*, 1994, n° 5, p. 364-366. ISSN : 0001-7728

KÖGEL, Maria. Jurisprudence des cours allemandes – L'exécution des décisions de la justice administrative. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2023, n° 1, p. 193-200. ISSN : 0763-1219

MARTHINET, Laurent. L'introduction de l'astreinte dans le droit italien. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2015, n° 35, p. 1968-1973. ISSN 0001-7728

#### 2.5.2. Colloques et congrès

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES HAUTES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (AIHJA). L'exécution des décisions de la juridiction administrative – VIII<sup>ème</sup> congrès, Madrid, 2004. Disponible sur : [https://www.aihja.org/wp-content/uploads/2022/12/AIHJA\\_Rapport-general-2004.pdf](https://www.aihja.org/wp-content/uploads/2022/12/AIHJA_Rapport-general-2004.pdf) (consulté le 05/10/2023)

#### 2.5.3. Ouvrages

DONNAY, Luc, LEWALLE, Paul. *Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État*. Bruxelles : Larcier 2017, 502 p. ISBN : 978-2-8044-9600-5

RENDERS, David, GORS, Benoit. *Le Conseil d'État*. Bruxelles : Larcier, 2020, 692 p. ISBN :978-2-8079-2458-1

### III. Les enjeux actuels

#### 3.1. Articles

Dossier « Responsabilité administrative et exécution ». *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2022, n° 42, p. 2381-2412. ISSN : 0001-7728

BLANCO, Florent, L'effet utile et l'usage par le juge de son pouvoir d'injonction. In : *L'effet utile, méthode d'interprétation ou outil d'émancipation du juge. Actes du colloque organisé le vendredi 24 septembre 2021 par le CREDESPO, Université de Bourgogne*. Paris : LGDJ, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, 174 p. ISBN : 978-2-3703-2359-0

BLANCO, Florent. Les référés au fond de la loi du 30 juin 2000. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2020, n° 24, p. 1336-1341. ISSN : 0001-7728

GOIN, Alexis. Filtrer le moustique, non le climatiser – La petite évasion du juge de l'exécution. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2023, n° 17, p. 884-892. ISSN : 0001-7728

MALVERTI, Clément, BEAUFILS, Cyrille. Juger avec son temps. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2021, n° 44, p. 2582-2589. ISSN : 0001-7728

MALVERTI, Clément, BEAUFILS, Cyrille. Une exécution sommaire. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2020, n° 31, p. 1776-1783. ISSN : 0001-7728

MALVERTI, Clément, BEAUFILS, Cyrille. Dynamique ou dynamite ? – L'appréciation de la légalité à la date à laquelle le juge statue. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2020, n° 13, p. 722-728. ISSN : 0001-7728

PERRIN, Alix. Le REP-injonction. *Actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 2023, n° 12, p. 596-605. ISSN : 0001-7728

VAN LANG, Agathe. Protection de la qualité de l'air : de la transformation d'un droit gazeux en droit solide. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2017, n° 6, p. 1135-1148. ISSN : 0763-1219

VAN LANG Agathe, PERRIN, Alix, DEFFAIRI, Meryem. Le contentieux climatique devant le juge administratif. *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2021, n° 4, p. 747-776. ISSN : 0763-1219